



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPÉCIAL n° 40 du 24 mai 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....2

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....2

- Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) et ses annexes.....2

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) et ses annexes

Par arrêté interdépartemental en date du 27 avril 2018

Article 1 : Les statuts sont modifiés comme suit (modifications en gras) :

Article IV « COMPÉTENCES »

IV.1/ Compétences : Eau potable

Conformément aux dispositions visées sous le I de l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service assurant « la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine » peut être scindée en un service d'eau potable relevant de la compétence (C1.1) assurant « la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et un service relevant de la compétence (C1.2) assurant « la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Dans ces conditions, les compétences que le Syndicat est habilité à exercer dans le domaine de l'eau potable sont les suivantes :

IV.1.1 – Compétence C1.1 : Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1.1) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1.1), le service assurant la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation humaine et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) La réalisation des études générales.
- b) La production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine.
- c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.
- d) Si nécessaire, l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine auprès d'autres producteurs.

La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

- e) La production, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation industrielle.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1.1), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

V.1.2/ Compétence C1.2 : Distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1.2) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette

compétence (C1.2), le service de « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) La réalisation des études générales.
- b) L'établissement et la mise à jour du schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution tel que prévu à l'article L.2224-7-1 du C.G.C.T.
- c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.

La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

- d) La distribution d'eau destinée à la consommation industrielle.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1.2), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.2/ Compétence C2 : Assainissement Collectif (AC)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C2) « Assainissement Collectif » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C2), le service d' « Assainissement Collectif » et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

1/ l'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) les études générales.
- b) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service public d'assainissement collectif.
- c) la délimitation des zones d'assainissement collectif.
- d) L'établissement et la mise à jour du schéma d'assainissement collectif prévu sous l'article L.2224-8 du C.G.C.T.
- e) la collecte, le transport, le stockage et l'épuration des eaux usées avec ensuite le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Tout ou partie des biens relevant du service public d'assainissement collectif peut être utilisé par le service public en charge de collecter, et/ou de transporter, et/ou de stocker, et/ou d'épurer des eaux pluviales et de ruissellement. Ces biens sont alors dits du type « unitaire ».
- f) L'élimination des déchets et des boues produites.
- g) le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

2/ La possibilité d'assurer, à la demande des propriétaires :

Les travaux de mise en conformité des ouvrages visés sous l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C2), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.3/ Compétence C3 : Assainissement non collectif (ANC)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C3) « Assainissement Non Collectif » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C3), le service d' « Assainissement Non Collectif » et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

- 1/ L'obligation d'assurer les contrôles réglementaires.
- 2/ la délimitation des zones d'assainissement non collectif.
- 3/ La possibilité, à la demande des propriétaires, d'assurer l'entretien ainsi que les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

4/ La possibilité d'assurer la collecte, le transport ou le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

5/ La possibilité de fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

IV.4/ Compétence C4 : Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C4) « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C4), le service public « de gestion des eaux pluviales urbaines » visé sous les articles L. 2333-97 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.5/ Compétence C5 : Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C5) « Défense Extérieure Contre l'Incendie » sur un territoire donné.

Sous l'autorité de police compétente, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C5), le service public de « Défense Extérieure contre l'Incendie » visé sous les articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

- Le Syndicat est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

- Dans ce cadre, le Syndicat assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement. Lorsque la réalisation d'ouvrages, d'aménagements et de travaux sur le réseau d'eau potable du Syndicat est nécessaire pour assurer la défense incendie d'une partie du territoire syndical, le Comité du Syndicat délibère sur les conditions et les modalités de prise en charge de ces investissements.

- Les contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au Syndicat sont effectués par le Syndicat.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C5), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.6/ Compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8 les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.7/ Compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

- 1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

IV.8/ Compétence C8 dite du « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

Article V Modalités d'adhésion et de transfert des compétences

V.1 / Modalités d'adhésion

Dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- Toute commune ou tout syndicat mixte peut adhérer au Syndicat en lui transférant une ou plusieurs des compétences que le Syndicat est habilité à exercer.

- Tout établissement public de coopération intercommunale peut adhérer au Syndicat en lui transférant, sur tout ou partie de son territoire, une ou plusieurs des compétences que le Syndicat est habilité à exercer.

Sous réserve de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Comité du Syndicat fixe seul les modalités complémentaires d'adhésion au Syndicat, de transfert et d'exercice d'une compétence souhaitée qui ne seraient pas prévues par les présents statuts. Ces décisions s'imposent alors aux membres du Syndicat.

V.2 / Modalités de transfert des compétences

Les présents statuts déterminent les conditions dans lesquelles chacun des membres du Syndicat lui transfère tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

V.2.1 – Compétences transférées au Syndicat par chacun de ses membres

Les annexes I à VIII des présents statuts, indiquent, par compétence transférée au Syndicat, la liste des membres lui ayant transféré cette compétence et le territoire sur lequel a lieu ce transfert, à savoir :

- a) en annexe I : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C1.1 et/ou la compétence C1.2
- b) en annexe II : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C2
- c) en annexe III : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C3
- d) en annexe IV : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C4
- e) en annexe V : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C5
- f) en annexe VI : la liste des membres ayant transféré au Syndicat une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 avec indication pour chacun des membres de la compétence transférée
- g) en annexe VII : la liste des membres ayant transféré au Syndicat les compétences C6 et C8 ou les compétences C7 et C8 avec indication pour chacun des membres des compétences transférées
- h) en annexe VIII : la liste des membres ayant transféré au Syndicat les compétences C6, C7 et C8.

V.2.2 – Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat

Lorsqu'un membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une partie seulement des compétences que le Syndicat est habilité à exercer, il peut, à tout instant dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, solliciter le transfert au Syndicat d'une ou de plusieurs compétences supplémentaires, chacune sur un territoire donné.

Toutefois, le transfert d'une compétence supplémentaire est subordonné au consentement du Comité du Syndicat.

Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat. Les délibérations concordantes du Comité du Syndicat et de l'organe délibérant du membre du Syndicat sollicitant ce transfert sont transmises au Contrôle de Légalité.

La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

La présente disposition s'applique aussi lorsqu'un membre du Syndicat lui ayant transféré une compétence sur une partie de son territoire, notamment dans le cadre des dispositions visées sous l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, sollicite le transfert de cette compétence sur une partie supplémentaire de son territoire.

Il en va de même si un membre sollicite le transfert d'une compétence supplémentaire sur un territoire différent de celui (ou de ceux) sur lequel (lesquels) il a déjà transféré une (ou des) compétence(s).

V.2.3 – Modalités de retrait d'une compétence au Syndicat

Un membre du Syndicat peut solliciter le retrait du Syndicat d'une ou de plusieurs des compétences qu'il lui a transférées.

Toutefois, le retrait d'une compétence est subordonné au consentement du Comité du Syndicat.

Cette décision requiert par ailleurs l'accord des assemblées délibérantes des membres du Syndicat exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat telles que prévues au II de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant de chacun des membres du Syndicat dispose, pour se prononcer sur le retrait envisagé, d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire ou au Président de cet organe délibérant de la délibération du Comité du Syndicat acceptant ce retrait. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision effective du retrait de cette compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Article VI MODALITES FINANCIERES D'EXERCICE DES COMPETENCES

VI.1/ Financement des services eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif

Les services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sont des services à caractère industriel et commercial. Ces services sont gérés financièrement selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cependant, le service public d'assainissement collectif du Syndicat perçoit annuellement une contribution financière en contrepartie de l'utilisation des biens de son service par une collectivité, un établissement public ou un service afin de collecter, et/ou de transporter, et/ou de stocker, et/ou d'épurer des eaux pluviales et de ruissellement dont cette structure a la charge, y compris l'élimination des déchets et des boues produites.

Cette contribution financière représente la participation annuelle de cette structure utilisatrice aux coûts de création, de gestion, de renouvellement, de renforcement, d'amélioration et d'entretien des biens du service public d'assainissement collectif qu'elle est amenée à utiliser.

VI.2/ Financement du service relevant de chacune des compétences C4/C5/C6/C7/C8

Les règles de financement de chacun de ces services publics à caractère administratif seront fixées par délibération du Comité du Syndicat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

VI.3/ Financement des dépenses d'administration générale

Les dépenses (D) d'administration générale du Syndicat constatées l'année n sont financées par une participation (P) de chacun des services relevant des compétences exercées par le Syndicat.

- Si P est égal à la participation l'année (n) d'un service donné du Syndicat et r le montant des recettes réelles d'exploitation de ce service (hors taxe et redevances perçues pour le compte de tiers) constatées l'année (n-1),

- Si R est égal au montant total des recettes réelles d'exploitation de l'ensemble des services précités (hors taxe et redevances perçues pour le compte de tiers), constatées l'année (n-1)

On a : $P = (r/R) \times D$

Article VII COMITE DU SYNDICAT

Le Comité du Syndicat, organe délibérant du Syndicat ci-après dénommé « Comité » ou « Comité du Syndicat », est constitué de délégués titulaires sans suppléant.

Les présents statuts fixent les règles particulières de représentation de chacun des membres du Syndicat à son Comité qui tiennent compte des compétences qu'il lui a transférées.

Pour chacune des compétences Ci (i = 1.1, 1.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8) qu'il lui a transférée, sur un territoire représentant un poids de population (hi), un membre du Syndicat est représenté au sein du Comité du Syndicat, au titre de cette compétence, par (ni) délégués.

Dans ces conditions, il est procédé à la désignation de ces délégués selon les principes suivants :

VII.1/ Désignation des délégués directement par l'assemblée délibérante du membre du syndicat

a) L'assemblée délibérante de tout membre du Syndicat lui ayant transféré la compétence Ci sur un territoire donné représentant un poids de population (hi) et lorsque :

- i = 1.1 et h 1.1 ≥ 250.000 habitants
- i = 1.2 et h 1.2 ≥ 5.000 habitants
- i = 2 et h2 ≥ 5.000 habitants

désigne un nombre (ni) de délégués chargés de le représenter pour la compétence Ci au sein du Comité du Syndicat.

b) L'assemblée délibérante de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou de tout syndicat mixte, membre du Syndicat, lui ayant transféré la compétence Ci (i = 6 ou 7 ou 8) sur un territoire donné représentant un poids de population (hi) désigne un nombre (ni) de délégués chargés de le représenter pour la compétence Ci au sein du Comité du Syndicat.

VII.2/ Désignation des délégués indirectement par un "collège d'arrondissement" ou par un "collège départemental"

VII.2.1 – Mode de désignation des délégués

a) Tout membre du Syndicat lui ayant transféré la compétence Ci sur un territoire donné représentant un poids de population (hi) et lorsque :

- i = 1.1 et h 1.1 < 250.000 habitants
- i = 1.2 et h 1.2 < 5.000 habitants
- i = 2 et h2 < 5.000 habitants
- i = 3, 4 ou 5 et quelle que soit la valeur de h3, h4 ou h5

est représenté au Comité Syndical au titre de cette compétence Ci par (ni) délégués désignés par un « collège d'arrondissement » ou un « collège départemental » constitué au titre de cette compétence Ci.

b) Toute commune membre du Syndicat lui ayant transféré la compétence Ci (i = 6 ou 7 ou 8) sur un territoire donné représentant un poids de population (hi) est représenté au Comité Syndical au titre de cette compétence Ci par (ni) délégués désignés par un « collège d'arrondissement » ou un « collège départemental » constitué au titre de cette compétence Ci.

c) Ces collèges sont constitués de « grands électeurs » désignés à cet effet par les membres concernés.

VII.2.2 – Rôle d'un « collège d'arrondissement » et d'un « collège départemental »

Un « collège d'arrondissement » ou un « collège départemental » constitué pour une compétence Ci a pour objet l'élection d'un nombre (ni) de délégués chargés de représenter, au sein du Comité du Syndicat et au titre de cette compétence Ci, l'ensemble des membres ayant contribué à la formation de ce collège.

Dans ces conditions, le nombre (ni) de délégués :

- désignés par un « collège d'arrondissement », est fonction du poids de population (Hi) qu'il représente.
- désignés par un « collège départemental », est fonction de la somme (Si) des poids de population (Hi) que représente chacun des arrondissements ayant contribué à la formation de ce collège.

Les modalités de constitution des bureaux de vote, l'organisation des votes et le déroulement des opérations de vote, pour l'élection des délégués au Comité du Syndicat par les différents collèges, sont prévues par le règlement intérieur du Syndicat.

VII.2.3 – Mode de constitution d'un collège de « grands électeurs »

1/ Désignation des « grands électeurs »

Lorsqu'un membre du Syndicat lui a transféré la compétence Ci sur un territoire donné dans les conditions visées au présent sous-article VII.2, son assemblée délibérante désigne, au titre de cette compétence, et le cas échéant pour chacun des arrondissements concernés par ce territoire, un nombre (Ei) de « grands électeurs » réputés être rattachés, pour cette compétence, à cet arrondissement.

Dans ces conditions, pour un arrondissement donné, le nombre (Ei) de « grands électeurs » ainsi désignés est égal au nombre des communes de cet arrondissement pour lesquelles ce membre a transféré cette compétence au Syndicat et (Hi) est égal au total des poids de population de chacune de ces communes.

2/ Mode de constitution d'un « collège d'arrondissement »

Tous les « grands électeurs » rattachés, pour une compétence Ci, à un même arrondissement où (Hi) est supérieur ou égal à 50.000 habitants, constituent, pour cette compétence et cet arrondissement, un « collège d'arrondissement ».

3/ Mode de constitution d'un « collège départemental »

Le cas échéant pour un département donné, tout « grand électeur » rattaché, pour une compétence Ci, à un arrondissement où (Hi) est inférieur à 50.000 habitants, est appelé à constituer, pour cette compétence et ce département, un « collège départemental » unique.

Cependant, un département où le Syndicat exerce cette compétence Ci sur un territoire représentant un poids de population inférieur à 5.000 habitants, ne donne pas lieu à la création, pour cette compétence, d'un « collège départemental ». Dans ces conditions, ce territoire est assimilé, pour cette compétence et pour l'application de l'ensemble des dispositions visées au présent sous article VII.2 à un arrondissement supplémentaire du département voisin le plus proche avec priorité donnée à un département d'une même région.

VII.3/ Définition des poids de population hi et Hi

Les poids de population (hi) et (Hi) (pour i = 1.1, 1.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8) précédemment cités sont définis au premier Janvier de l'année (n) au cours de laquelle a lieu le renouvellement général des conseils municipaux. Leur valeur est invariable au cours de la période comprise entre ce renouvellement et le suivant immédiat.

Ces poids de population sont évalués sur la base des populations totales telles qu'elles ressortent du dernier recensement officiel connu au premier Janvier de l'année (n).

VII.4/ MODE DE CALCUL DU NOMBRE (ni) DE DELEGUES DESIGNES PAR UN MEMBRE OU UN COLLEGE AU TITRE DE LA COMPETENCE Ci

Le nombre (ni) de délégués désignés directement par un membre ou par un collège au titre de la compétence Ci est défini dans le cadre du tableau ci-après :

Compétence Ci transférée pour un poids de population (hi)	Nombre (ni) de délégués désignés par un membre ou un collège au titre de la compétence Ci	
I = 1.1 et h1.1 ≥ 250.000 hab.	Mode de désignation par un membre pour i = 1.1	
	$n1.1 = (h1.1/10.000) * a1.1$ avec n1.1 ≤ 25	
I = 1.2 et h1.2 ≥ 5.000 hab. Ou i = 2 : et h2 ≥ 5.000 hab.	Mode de désignation par un membre pour i = 1.2 ou 2	
	5.000 ≤ hi < 110.000	Hi ≥ 110.000
	ni = (hi/10.000) * ai	ni = [10 + (hi - 110.000)/40.000]*ai
avec n1.2 ≤ 25		
I = 6 i = 7 i = 8	Mode de désignation par un membre pour i = 6, 7 ou 8	
	Si hi ≤ 120.000 habitants ni = 1 délégué	
	Si hi > 120.000 habitants ni = 2 délégués	
I = 1.1 et h1.1 < 250.000 hab. ou i = 1.2 : et h1.2 < 5.000 hab. ou i = 2 : et h2 < 5.000 hab. I = 3 i = 4 i = 5 i = 6 i = 7 i = 8	Mode de désignation par un collège	
	«collège d'arrondissement » poids de population (Hi) ≥ 50.000 habitants	« collège départemental » poids de population (Si)
	ni = (Hi/bi) * ai	ni = (Si/bi) * ai
Chaque valeur de ni résultant de l'application des formules précitées est arrondie à la valeur du nombre entier le plus proche et, en tout état de cause, cette valeur est supérieure ou égale à 1		
Les valeurs de ai et bi sont les suivantes : b1.1 = b1.2 = b2 = 10.000 b3 = 50.000, b4 = b5 = 30.000, b6 = b7 = b8 = 120.000 a1.1 = 0,2, a1.2 = 0,8, a2 = a3 = a4 = a5 = a6 = a7 = a8 = 1		

VII.5/ Conditions d'éligibilité, sort des « Grands électeurs » et des délégués au comité du syndicat

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux « grands électeurs » sont en tous points identiques à celles applicables aux délégués du Comité du Syndicat qui sont celles prévues par l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et par le 3ème alinéa de l'article L. 5212-7 du même code.

Le sort des « grands électeurs » est en tout point identique à celui des délégués au Comité du Syndicat qui est régi par les dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VII.6/ Attribution des délégués au comité du syndicat

Un délégué désigné par un membre afin de le représenter au sein du Comité du Syndicat pour une compétence donnée détient à ce titre une voix.

Un délégué désigné par un collège afin de représenter, au sein du Comité du Syndicat pour une compétence donnée, les membres ayant contribué à la formation de ce collège détient à ce titre une voix.

Chacun des délégués constituant le Comité du Syndicat prend part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat avec le nombre total de voix qu'il détient. Dans ces conditions, il prend part au vote notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération. Dans ces conditions, chacun

de ces délégués prend part au vote avec un nombre de voix correspondant au total du nombre de voix qu'il détient au titre des compétences concernées par cette affaire.

Article VIII Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat

Sous réserve de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment celles relevant du droit de la concurrence, le Syndicat a la faculté de conclure avec des tiers non membres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres du Syndicat, tout type d'accords, de contrats ou de marchés.

La même faculté est ouverte dans les relations entre le Syndicat et l'un quelconque de ses membres pour des domaines d'activités autres que ceux relatifs à la ou aux compétences transférées par ce membre au Syndicat.

Sous réserve de respecter les conditions précitées, le Syndicat a la faculté de conclure avec des tiers membres ou non membres tout type d'accords, de contrats ou de marchés à condition que son objet relève du domaine :

a) Des compétences Eau Potable et Industrielle et/ou Assainissement Collectif et/ou Assainissement Non Collectif et/ou Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et/ou Défense Extérieure Contre l'Incendie,

b) D'une ou plusieurs des missions définies du 1° au 12° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Le Syndicat peut également :

a/ Assurer, à la demande du propriétaire, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif ainsi que le traitement des matières de vidange issues des installations d'Assainissement Non Collectif.

b/ Procéder au traitement de déchets lorsque ce traitement présente un intérêt économique et/ou technique dans le cadre de l'exercice de la compétence (C2). Le Syndicat peut, si nécessaire, assurer la collecte et/ou le transport de ces déchets.

Article IX Adhésion du syndicat à un établissement public de coopération

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du Syndicat exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat telles que prévues au II de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant de chacun des membres du Syndicat dispose, pour se prononcer sur l'adhésion envisagée, d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire ou au président de cet organe délibérant de la délibération du syndicat acceptant cette adhésion. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision effective de cette adhésion est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le Comité du Syndicat fixe seul dans les limites des dispositions légales et réglementaires en vigueur les modalités complémentaires de cette adhésion qui ne seraient pas prévues par les présents statuts. Ses décisions s'imposent alors aux membres du Syndicat.

Article 2 : les statuts tels qu'ils figurent en annexe, sont approuvés.

Article 3 : La modification statutaire sera effective à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Les autres dispositions des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) demeurent inchangées.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, les Présidents des EPCI membres et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes de la région Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le 27 avril 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé Nicolas BASSELIER

Le Préfet du Nord
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Olivier JACOB

Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

Le Préfet de la Somme
Signé Philippe DE MESTER

SIDEN SIAN

STATUTS

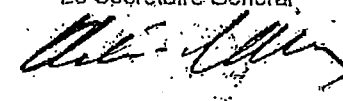
Vu pour être annexés à l'arrêté interdépartemental du 27 AVR. 2018

Le Préfet de l'Aisne



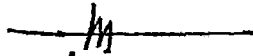
Nicolas BASSELIER

Le Préfet du Nord

Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Le Préfet du Pas-de-Calais



Fabien SUDRY

Le Préfet de la Somme


Philippe DE MESTER

Article III Création du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes et les établissements publics, dont la liste figure en annexes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII aux présents statuts, le Syndicat mixte d'Assainissement et de Distribution d'Eau du Nord qui prend la dénomination suivante : **SIDEN-SIAN**. Dans ce qui suit le SIDEN-SIAN sera dénommé par « le Syndicat ».

Toute commune, établissement public de coopération Intercommunale et syndicat mixte adhérant au Syndicat sera ci-après dénommé le « membre du Syndicat » ou le « membre ».

Cependant, Il est précisé que, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, lorsque pour une compétence donnée, un établissement public est substitué, au sein du Syndicat, à des communes membres du Syndicat, cet établissement est considéré, pour cette compétence et pour l'application des dispositions des présents statuts, comme « membre du Syndicat » aux lieu et place de ces communes.

Article IV Siège du Syndicat

Le siège statutaire du Syndicat est établi au 23 Avenue de la Marne - 59290 WASQUEHAL.

Article V Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article VI Compétences

Les compétences que le Syndicat est habilité à exercer sont les suivantes :

IV.1/ COMPETENCES : EAU POTABLE

Conformément aux dispositions visées sous le I de l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service assurant « la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine » peut être scindée en un service d'eau potable relevant de la compétence (C1.1) assurant « la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et un service relevant de la compétence (C1.2) assurant « la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Dans ces conditions, les compétences que le Syndicat est habilité à exercer dans le domaine de l'eau potable sont les suivantes :

IV.1.1 – Compétence C1.1 : Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1.1) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1.1), le service assurant la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation humaine et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) La réalisation des études générales.
- b) La production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine.
- c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.
- d) Si nécessaire, l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine auprès d'autres producteurs.

La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

- e) La production, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation Industrielle.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1.1), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.1.2/ Compétence C1.2 : Distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1.2) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1.2), le service de « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) La réalisation des études générales.
- b) L'établissement et la mise à jour du schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution tel que prévu à l'article L.2224-7-1 du C.G.C.T.
- c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.

La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

- d) La distribution d'eau destinée à la consommation Industrielle.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1.2), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.2/ COMPETENCE C2 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C2) « Assainissement Collectif » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C2), le service d' « Assainissement Collectif » et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

1/ l'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) les études générales.
- b) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service public d'assainissement collectif.
- c) la délimitation des zones d'assainissement collectif.
- d) L'établissement et la mise à jour du schéma d'assainissement collectif prévu sous l'article L.2224-8 du C.G.C.T.
- e) la collecte, le transport, le stockage et l'épuration des eaux usées avec ensuite le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Tout ou partie des biens relevant du service public d'assainissement collectif peut être utilisé par le service public en charge de collecter, et/ou de transporter, et/ou de stocker, et/ou d'épurer des eaux pluviales et de ruissellement. Ces biens sont alors dits du type « unitaire ».
- f) L'élimination des déchets et des boues produites.
- g) le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

2/ La possibilité d'assurer, à la demande des propriétaires :

Les travaux de mise en conformité des ouvrages visés sous l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C2), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.3/ COMPETENCE C3 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C3) « Assainissement Non Collectif » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C3), le service d' « Assainissement Non Collectif » et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

- 1/ L'obligation d'assurer les contrôles réglementaires.
- 2/ la délimitation des zones d'assainissement non collectif.
- 3/ La possibilité, à la demande des propriétaires, d'assurer l'entretien ainsi que les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- 4/ La possibilité d'assurer la collecte, le transport ou le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.
- 5/ La possibilité de fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

IV.4/ COMPETENCE C4 : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C4) « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C4), le service public « de gestion des eaux pluviales urbaines » visé sous les articles L. 2333-97 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.5/ COMPETENCE C5 : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C5) « Défense Extérieure Contre l'Incendie » sur un territoire donné.

Sous l'autorité de police compétente, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C5), le service public de « Défense Extérieure contre l'Incendie » visé sous les articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

- Le Syndicat est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.
- Dans ce cadre, le Syndicat assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement. Lorsque la réalisation d'ouvrages, d'aménagements et de travaux sur le réseau d'eau potable du Syndicat est nécessaire pour assurer la défense incendie d'une partie du territoire syndical, le Comité du Syndicat délibère sur les conditions et les modalités de prise en charge de ces investissements.
- Les contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au Syndicat sont effectués par le Syndicat.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C5), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.6/ COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8 les missions définies aux 1^o, 2^o et 8^o du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ✎ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ✎ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ✎ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.7/ COMPÉTENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence **C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)** sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

- 1/ les missions définies au 5^o du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4^o du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- ↳ Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des Inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- ↳ Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- ↳ Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

Article V Modalités d'adhésion et de transfert des compétences

V.1 / MODALITES D'ADHESION

Dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- ☞ Toute commune ou tout syndicat mixte peut adhérer au Syndicat en lui transférant une ou plusieurs des compétences que le Syndicat est habilité à exercer.
- ☞ Tout établissement public de coopération intercommunale peut adhérer au Syndicat en lui transférant, sur tout ou partie de son territoire, une ou plusieurs des compétences que le Syndicat est habilité à exercer.

Sous réserve de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Comité du Syndicat fixe seul les modalités complémentaires d'adhésion au Syndicat, de transfert et d'exercice d'une compétence souhaitée qui ne seraient pas prévues par les présents statuts. Ces décisions s'imposent alors aux membres du Syndicat.

V.2 / MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES

Les présents statuts déterminent les conditions dans lesquelles chacun des membres du Syndicat lui transfère tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

V.2.1 - Compétences transférées au Syndicat par chacun de ses membres

Les annexes I à VIII des présents statuts, indiquent, par compétence transférée au Syndicat, la liste des membres lui ayant transféré cette compétence et le territoire sur lequel a lieu ce transfert, à savoir :

- a) en annexe I : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C1.1 et/ou la compétence C1.2
- b) en annexe II : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C2
- c) en annexe III : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C3
- d) en annexe IV : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C4
- e) en annexe V : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C5
- f) en annexe VI : la liste des membres ayant transféré au Syndicat une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 avec indication pour chacun des membres de la compétence transférée
- g) en annexe VII : la liste des membres ayant transféré au Syndicat les compétences C6 et C8 ou les compétences C7 et C8 avec indication pour chacun des membres des compétences transférées
- h) en annexe VIII : la liste des membres ayant transféré au Syndicat les compétences C6, C7 et C8.

V.2.2 – Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat

Lorsqu'un membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une partie seulement des compétences que le Syndicat est habilité à exercer, il peut, à tout instant dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, solliciter le transfert au Syndicat d'une ou de plusieurs compétences supplémentaires, chacune sur un territoire donné.

Toutefois, le transfert d'une compétence supplémentaire est subordonné au consentement du Comité du Syndicat.

Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat. Les délibérations concordantes du Comité du Syndicat et de l'organe délibérant du membre du Syndicat sollicitant ce transfert sont transmises au Contrôle de Légalité.

La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

La présente disposition s'applique aussi lorsqu'un membre du Syndicat lui ayant transféré une compétence sur une partie de son territoire, notamment dans le cadre des dispositions visées sous l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, sollicite le transfert de cette compétence sur une partie supplémentaire de son territoire.

Il en va de même si un membre sollicite le transfert d'une compétence supplémentaire sur un territoire différent de celui (ou de ceux) sur lequel (lesquels) il a déjà transféré une (ou des) compétence(s).

V.2.3 – Modalités de retrait d'une compétence au Syndicat

Un membre du Syndicat peut solliciter le retrait du Syndicat d'une ou de plusieurs des compétences qu'il lui a transférées.

Toutefois, le retrait d'une compétence est subordonné au consentement du Comité du Syndicat.

Cette décision requiert par ailleurs l'accord des assemblées délibérantes des membres du Syndicat exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat telles que prévues au II de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant de chacun des membres du Syndicat dispose, pour se prononcer sur le retrait envisagé, d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire ou au Président de cet organe délibérant de la délibération du Comité du Syndicat acceptant ce retrait. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision effective du retrait de cette compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les Départements concernés.

Article VI
Modalités financières des services des compétences

VI.1/ FINANCEMENT DES SERVICES EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sont des services à caractère industriel et commercial. Ces services sont gérés financièrement selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cependant, le service public d'assainissement collectif du Syndicat perçoit annuellement une contribution financière en contrepartie de l'utilisation des biens de son service par une collectivité, un établissement public ou un service afin de collecter, et/ou de transporter, et/ou de stocker, et/ou d'épurer des eaux pluviales et de ruissellement dont cette structure a la charge, y compris l'élimination des déchets et des boues produites.

Cette contribution financière représente la participation annuelle de cette structure utilisatrice aux coûts de création, de gestion, de renouvellement, de renforcement, d'amélioration et d'entretien des biens du service public d'assainissement collectif qu'elle est amenée à utiliser.

VI.2/ FINANCEMENT DU SERVICE RELEVANT DE CHACUNE DES COMPETENCES C4/C5/C6/C7/C8

Les règles de financement de chacun de ces services publics à caractère administratif seront fixées par délibération du Comité du Syndicat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

VI.3/ FINANCEMENT DES DEPENSES D'ADMINISTRATION GENERALE

Les dépenses (D) d'administration générale du Syndicat constatées l'année n sont financées par une participation (P) de chacun des services relevant des compétences exercées par le Syndicat.

- ☛ Si P est égal à la participation l'année (n) d'un service donné du Syndicat et r le montant des recettes réelles d'exploitation de ce service (hors taxe et redevances perçues pour le compte de tiers) constatées l'année (n-1),
- ☛ Si R est égal au montant total des recettes réelles d'exploitation de l'ensemble des services précités (hors taxe et redevances perçues pour le compte de tiers), constatées l'année (n-1)

$$\text{On a : } P = (r/R) \times D$$

Article Vbis Comité du Syndicat

Le Comité du Syndicat, organe délibérant du Syndicat ci-après dénommé « Comité » ou « Comité du Syndicat », est constitué de délégués titulaires sans suppléant.

Les présents statuts fixent les règles particulières de représentation de chacun des membres du Syndicat à son Comité qui tiennent compte des compétences qu'il lui a transférées.

Pour chacune des compétences Ci ($i = 1.1, 1.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7$ ou 8) qu'il lui a transférée, sur un territoire représentant un poids de population (h_i), un membre du Syndicat est représenté au sein du Comité du Syndicat, au titre de cette compétence, par (n_i) délégués.

Dans ces conditions, il est procédé à la désignation de ces délégués selon les principes suivants :

VII.1/ DESIGNATION DES DELEGUES DIRECTEMENT PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DU MEMBRE DU SYNDICAT

a) L'assemblée délibérante de tout membre du Syndicat lui ayant transféré la compétence Ci sur un territoire donné représentant un poids de population (h_i) et lorsque :

☞ $i = 1.1$ et $h_{1.1} \geq 250.000$ habitants

☞ $i = 1.2$ et $h_{1.2} \geq 5.000$ habitants

☞ $i = 2$ et $h_2 \geq 5.000$ habitants

désigne un nombre (n_i) de délégués chargés de le représenter pour la compétence Ci au sein du Comité du Syndicat.

b) L'assemblée délibérante de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou de tout syndicat mixte, membre du Syndicat, lui ayant transféré la compétence Ci ($i = 6$ ou 7 ou 8) sur un territoire donné représentant un poids de population (h_i) désigne un nombre (n_i) de délégués chargés de le représenter pour la compétence Ci au sein du Comité du Syndicat.

VII.2/ DESIGNATION DES DELEGUES INDIRECTEMENT PAR UN « COLLEGE D'ARRONDISSEMENT » OU PAR UN « COLLEGE DEPARTEMENTAL »

VII.2.1 – Mode de désignation des délégués

a) Tout membre du Syndicat lui ayant transféré la compétence Ci sur un territoire donné représentant un poids de population (h_i) et lorsque :

☞ $i = 1.1$ et $h_{1.1} < 250.000$ habitants

☞ $i = 1.2$ et $h_{1.2} < 5.000$ habitants

☞ $i = 2$ et $h_2 < 5.000$ habitants

☞ $i = 3, 4$ ou 5 et quelle que soit la valeur de h_3, h_4 ou h_5

est représenté au Comité Syndical au titre de cette compétence Ci par (n_i) délégués désignés par un « collège d'arrondissement » ou un « collège départemental » constitué au titre de cette compétence Ci.

- b) Toute commune membre du Syndicat lui ayant transféré la compétence Ci ($i = 6$ ou 7 ou 8) sur un territoire donné représentant un poids de population (h_i) est représenté au Comité Syndical au titre de cette compétence Ci par (n_i) délégués désignés par un « collège d'arrondissement » ou un « collège départemental » constitué au titre de cette compétence Ci.
- c) Ces collèges sont constitués de « grands électeurs » désignés à cet effet par les membres concernés.

VII.2.2 – Rôle d'un « collège d'arrondissement » et d'un « collège départemental »

Un « collège d'arrondissement » ou un « collège départemental » constitué pour une compétence Ci a pour objet l'élection d'un nombre (n_i) de délégués chargés de représenter, au sein du Comité du Syndicat et au titre de cette compétence Ci, l'ensemble des membres ayant contribué à la formation de ce collège.

Dans ces conditions, le nombre (n_i) de délégués :

- ☞ désignés par un « collège d'arrondissement », est fonction du poids de population (H_i) qu'il représente.
- ☞ désignés par un « collège départemental », est fonction de la somme (S_i) des poids de population (H_i) que représente chacun des arrondissements ayant contribué à la formation de ce collège.

Les modalités de constitution des bureaux de vote, l'organisation des votes et le déroulement des opérations de vote, pour l'élection des délégués au Comité du Syndicat par les différents collèges, sont prévues par le règlement intérieur du Syndicat.

VII.2.3 – Mode de constitution d'un collège de « grands électeurs »

1/ Désignation des « grands électeurs »

Lorsqu'un membre du Syndicat lui a transféré la compétence Ci sur un territoire donné dans les conditions visées au présent sous-article VII.2, son assemblée délibérante désigne, au titre de cette compétence, et le cas échéant pour chacun des arrondissements concernés par ce territoire, un nombre (E_i) de « grands électeurs » réputés être rattachés, pour cette compétence, à cet arrondissement.

Dans ces conditions, pour un arrondissement donné, le nombre (E_i) de « grands électeurs » ainsi désignés est égal au nombre des communes de cet arrondissement pour lesquelles ce membre a transféré cette compétence au Syndicat et (H_i) est égal au total des poids de population de chacune de ces communes.

2/ Mode de constitution d'un « collège d'arrondissement »

Tous les « grands électeurs » rattachés, pour une compétence Ci, à un même arrondissement où (H_i) est supérieur ou égal à 50.000 habitants, constituent, pour cette compétence et cet arrondissement, un « collège d'arrondissement ».

3/Mode de constitution d'un « collège départemental »

Le cas échéant pour un département donné, tout « grand électeur » rattaché, pour une compétence Ci, à un arrondissement où (Hi) est inférieur à 50.000 habitants, est appelé à constituer, pour cette compétence et ce département, un « collège départemental » unique.

Cependant, un département où le Syndicat exerce cette compétence Ci sur un territoire représentant un poids de population inférieur à 5.000 habitants, ne donne pas lieu à la création, pour cette compétence, d'un « collège départemental ». Dans ces conditions, ce territoire est assimilé, pour cette compétence et pour l'application de l'ensemble des dispositions visées au présent sous article VII.2 à un arrondissement supplémentaire du département voisin le plus proche avec priorité donnée à un département d'une même région.

VII.3/ DEFINITION DES POIDS DE POPULATION hi et Hi

Les poids de population (hi) et (Hi) (pour i = 1.1, 1.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8) précédemment cités sont définis au premier Janvier de l'année (n) au cours de laquelle a lieu le renouvellement général des conseils municipaux. Leur valeur est invariable au cours de la période comprise entre ce renouvellement et le suivant immédiat.

Ces poids de population sont évalués sur la base des populations totales telles qu'elles ressortent du dernier recensement officiel connu au premier Janvier de l'année (n).

VII.4/ MODE DE CALCUL DU NOMBRE (ni) DE DELEGUES DESIGNES PAR UN MEMBRE OU UN COLLEGE AU TITRE DE LA COMPETENCE Ci

Le nombre (ni) de délégués désignés directement par un membre ou par un collège au titre de la compétence Ci est défini dans le cadre du tableau ci-après :

Compétence Ci transférée pour un poids de population (hi)	Nombre (ni) de délégués désignés par un membre ou un collège au titre de la compétence Ci	
i = 1.1 et h1.1 ≥ 250.000 hab.	Mode de désignation par un membre pour i = 1.1	
	$n_{1.1} = (h_{1.1}/10.000) * a_{1.1}$ avec $n_{1.1} \leq 25$	
i = 1.2 et h1.2 ≥ 5.000 hab. ou i = 2 : et h2 ≥ 5.000 hab.	Mode de désignation par un membre pour i = 1.2 ou 2	
	$5.000 \leq h_i < 110.000$	$h_i \geq 110.000$
	$n_i = (h_i/10.000) * a_i$	$n_i = [10 + (h_i - 110.000)/40.000] * a_i$
	avec $n_{1.2} \leq 25$	
i = 6 i = 7 i = 8	Mode de désignation par un membre pour i = 6, 7 ou 8	
	Si $h_i \leq 120.000$ habitants	$n_i = 1$ délégué
	Si $h_i > 120.000$ habitants	$n_i = 2$ délégués
i = 1.1 et h1.1 < 250.000 hab. ou i = 1.2 : et h1.2 < 5.000 hab. ou i = 2 : et h2 < 5.000 hab. i = 3 i = 4 i = 5 i = 6 i = 7 i = 8	Mode de désignation par un collège	
	« collège d'arrondissement » poids de population (Hi) ≥ 50.000 habitants	« collège départemental » poids de population (Si)
	$n_i = (H_i/b_i) * a_i$	$n_i = (S_i/b_i) * a_i$
Chaque valeur de ni résultant de l'application des formules précitées est arrondie à la valeur du nombre entier le plus proche et, en tout état de cause, cette valeur est supérieure ou égale à 1		
Les valeurs de ai et bi sont les suivantes :		
b1.1 = b1.2 = b2 = 10.000		
b3 = 50.000, b4 = b5 = 30.000, b6 = b7 = b8 = 120.000		
a1.1 = 0,2, a1.2 = 0,8, a2 = a3 = a4 = a5 = a6 = a7 = a8 = 1		

VII.5/ CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, SORT DES « GRANDS ÉLECTEURS » ET DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ DU SYNDICAT

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux « grands électeurs » sont en tous points identiques à celles applicables aux délégués du Comité du Syndicat qui sont celles prévues par l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 5212-7 du même code.

Le sort des « grands électeurs » est en tout point identique à celui des délégués au Comité du Syndicat qui est régi par les dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VII.6/ ATTRIBUTIONS DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ DU SYNDICAT

Un délégué désigné par un membre afin de le représenter au sein du Comité du Syndicat pour une compétence donnée détient à ce titre une voix.

Un délégué désigné par un collègue afin de représenter, au sein du Comité du Syndicat pour une compétence donnée, les membres ayant contribué à la formation de ce collège détient à ce titre une voix.

Chacun des délégués constituant le Comité du Syndicat prend part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat avec le nombre total de voix qu'il détient. Dans ces conditions, il prend part au vote notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération. Dans ces conditions, chacun de ces délégués prend part au vote avec un nombre de voix correspondant au total du nombre de voix qu'il détient au titre des compétences concernées par cette affaire.

Article VIII Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat

Sous réserve de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment celles relevant du droit de la concurrence, le Syndicat a la faculté de conclure avec des tiers non membres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres du Syndicat, tout type d'accords, de contrats ou de marchés.

La même faculté est ouverte dans les relations entre le Syndicat et l'un quelconque de ses membres pour des domaines d'activités autres que ceux relatifs à la ou aux compétences transférées par ce membre au Syndicat.

Sous réserve de respecter les conditions précitées, le Syndicat a la faculté de conclure avec des tiers membres ou non membres tout type d'accords, de contrats ou de marchés à condition que son objet relève du domaine :

- a) Des compétences Eau Potable et Industrielle et/ou Assainissement Collectif et/ou Assainissement Non Collectif et/ou Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et/ou Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- b) D'une ou plusieurs des missions définies du 1° au 12° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Le Syndicat peut également :

- a/ Assurer, à la demande du propriétaire, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif ainsi que le traitement des matières de vidange issues des installations d'Assainissement Non Collectif.
- b/ Procéder au traitement de déchets lorsque ce traitement présente un intérêt économique et/ou technique dans le cadre de l'exercice de la compétence (C2). Le Syndicat peut, si nécessaire, assurer la collecte et/ou le transport de ces déchets.

Article IX

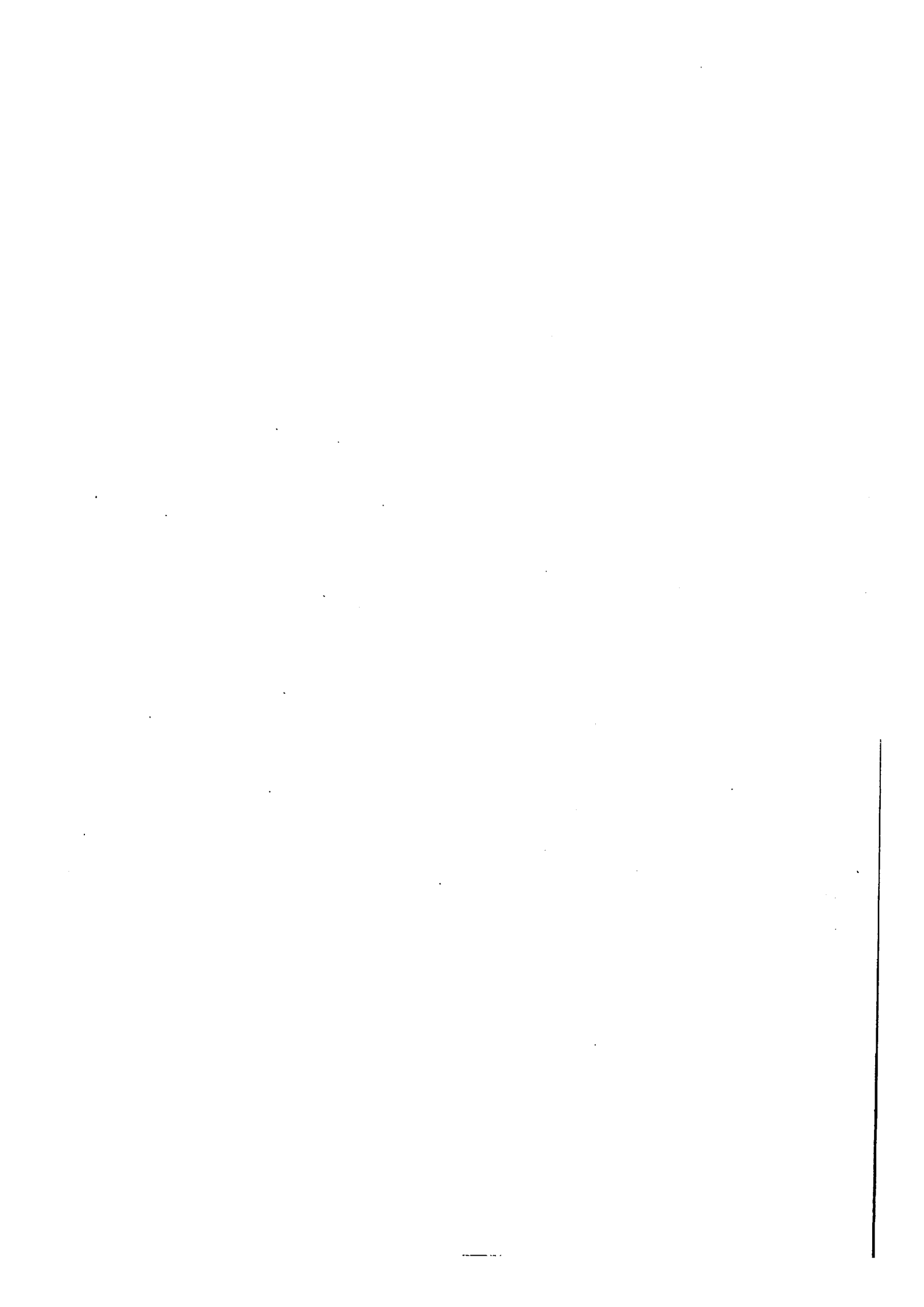
Adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du Syndicat exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat telles que prévues au II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant de chacun des membres du Syndicat dispose, pour se prononcer sur l'adhésion envisagée, d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire ou au président de cet organe délibérant de la délibération du syndicat acceptant cette adhésion. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision effective de cette adhésion est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le Comité du Syndicat fixe seul dans les limites des dispositions légales et réglementaires en vigueur les modalités complémentaires de cette adhésion qui ne seraient pas prévues par les présents statuts. Ses décisions s'imposent alors aux membres du Syndicat.



ANNEXE I

VISEE PAR LE SOUS-ARTICLE V.2.1 DES PRESENTS STATUTS DU SIDEN-SIAN

**I.1 - COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LES COMPETENCES C1.1
"PRODUCTION D'EAU POTABLE" ET C1.2 "DISTRIBUTION D'EAU POTABLE"**

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LES COMPETENCES C1.1 "PRODUCTION D'EAU POTABLE" et C1.2 "DISTRIBUTION D' EAU POTABLE"	DEPARTEMENTS
ALAINCOURT	Aisne
ASSIS SUR SERRE	Aisne
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	Aisne
AULNOIS-SOUS-LAON	Aisne
BECQUIGNY	Aisne
BENAY	Aisne
BESNY-ET-LOIZY	Aisne
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	Aisne
BONY	Aisne
BRANCOURT-LE-GRAND	Aisne
BRAYE-EN-LAONNOIS	Aisne
LE CATELET	Aisne
CERIZY	Aisne
CHAVIGNY	Aisne
CHERET	Aisne
CHERY LES POUILLY	Aisne
GUISY-EN-ALMONT	Aisne
ESSIGNY-LE-GRAND	Aisne
ESTREES	Aisne
ETREUX	Aisne
EVERGNICOURT	Aisne
GOUY	Aisne
GRANDLUP-ET-FAY	Aisne
GROUGIS	Aisne
GUIVRY	Aisne
HARGICOURT	Aisne
HAUTEVILLE	Aisne
JONCOURT	Aisne
LA MALMAISON	Aisne
LA SELVE	Aisne
LEUILLY-SOUS-COUCY	Aisne
LEURY	Aisne
LIEZ	Aisne
MACQUIGNY	Aisne
MONCEAU-LES-LEUPS	Aisne
MONCEAU-LE-WAAST	Aisne
MONTBREHAIN	Aisne
MONTIGNY-EN-ARROUAISE	Aisne
MOY-DE-L-AISNE	Aisne
NAUROY	Aisne
NEUFCHATEL SUR AISNE	Aisne
NOYALES	Aisne
OISY	Aisne
PIERREPONT	Aisne
POUILLY SUR SERRE	Aisne
PRESLES-ET-TIERNY	Aisne
PROIX	Aisne
REGNY	Aisne
REMIES	Aisne

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LES COMPETENCES C1.1 "PRODUCTION D'EAU POTABLE" et C1.2 "DISTRIBUTION D'EAU POTABLE"	DEPARTEMENTS
REMIGNY	Aisne
SEBONCOURT	Aisne
SERAIN	Aisne
TARTIERS	Aisne
VAUXREZIS	Aisne
VAUXAILLON	Aisne
VENDHUILE	Aisne
VILLERET	Aisne
VIVAISE	Aisne
ABANCOURT	Nord
ABSCON	Nord
AIX	Nord
AMFROIPRET	Nord
ANNEUX	Nord
ANOR	Nord
ARNEKE	Nord
ARTRES	Nord
ATTICHES	Nord
AUBENCHEUL-AU-BAC	Nord
AUCHY-LEZ-ORCHIES	Nord
AUDIGNIES	Nord
AVELIN	Nord
AVESNES-LES-AUBERT	Nord
AVESNES-LE-SEC	Nord
AWOINGT	Nord
BACHY	Nord
BAILLEUL	Nord
BAIVES	Nord
BAMBECQUE	Nord
BANTEUX	Nord
BANTIGNY	Nord
BANTOUZELLE	Nord
BAVAY	Nord
BAVINCHOVE	Nord
BAZUEL	Nord
BEAUDIGNIES	Nord
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	Nord
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	Nord
BELLAING	Nord
BELLIGNIES	Nord
BERMERIES	Nord
BERSEE	Nord
BERTHEN	Nord
BETHENCOURT	Nord
BETTRECHIES	Nord
BEUVRY-LA-FORET	Nord
BEVILLERS	Nord
BIERNE	Nord
BISSEZEELE	Nord
BLARINGHEM	Nord
BLECOURT	Nord
BOESCHEPE	Nord
BOESEGHEN	Nord
BOLLEZEELE	Nord
BORRE	Nord
BOUCHAIN	Nord
BOURGHELLES	Nord
BOUSIGNIES	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LES COMPETENCES C1.1 "PRODUCTION D'EAU POTABLE" et C1.2 "DISTRIBUTION D' EAU POTABLE"	DEPARTEMENTS
BOUVIGNIES	Nord
BRIASTRE	Nord
BRILLON	Nord
BROUCKERQUE	Nord
BROXEELE	Nord
BRUILLE-SAINT-AMAND	Nord
BRY	Nord
BUYSSCHEURE	Nord
CAESTRE	Nord
CAGNONCLES	Nord
CAMPHIN EN CAREMBAULT	Nord
CAMPHIN-EN-PEVELE	Nord
CAPPELLE-EN-PEVELE	Nord
CAPPELLE-BROUCK	Nord
CARNIERES	Nord
CARNIN	Nord
CASSEL	Nord
LE CATEAU-CAMBRESIS	Nord
CATILLON-SUR-SAMBRE	Nord
CATTENIERES	Nord
CAUDRY	Nord
CAULLERY	Nord
CAUROIR	Nord
CHATEAU-L'ABBAYE	Nord
CHEMY	Nord
COBRIEUX	Nord
COUTICHES	Nord
CRESPIN	Nord
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	Nord
CROCHTE	Nord
CROIX-GALUYAU	Nord
CURGIES	Nord
CUVILLERS	Nord
CYSOING	Nord
DEHERIES	Nord
DENAIN	Nord
DOUCHY-LES-MINES	Nord
LE DOULIEU	Nord
DRINCHAM	Nord
EBBLINGHEM	Nord
EECKE	Nord
ELINCOURT	Nord
ENGLEFONTAINE	Nord
ENNEVELIN	Nord
EPPE-SAUVAGE	Nord
ERINGHEM	Nord
ESCAUDAIN	Nord
ESCAUDOEUVRES	Nord
ESNES	Nord
ESQUELBEGQ	Nord
ESTOURMEL	Nord
ESTREUX	Nord
ESWARS	Nord
ETH	Nord
ESTRUN	Nord
LE FAVRIL	Nord
FERON	Nord
LA FLAMENGRIE	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LES COMPETENCES C1.1 "PRODUCTION D'EAU POTABLE" et C1.2 "DISTRIBUTION D'EAU POTABLE"	DEPARTEMENTS
FLETRE	Nord
FLINES-LES-MORTAGNE	Nord
FONTAINE-AU-BOIS	Nord
FONTAINE-NOTRE-DAME	Nord
FOREST-EN-CAMBRESIS	Nord
FRASNOY	Nord
FRESSIES	Nord
GENECH	Nord
GHISSIONIES	Nord
GLAGEON	Nord
GODEWAERSVELDE	Nord
GOMMEGNIES	Nord
GONDECOURT	Nord
GONNELIEU	Nord
GOUZEAUVCOURT	Nord
LA GROISE	Nord
GUSSIGNIES	Nord
HARDIFORT	Nord
HARGNIES	Nord
HASPRES	Nord
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	Nord
HAULCHIN	Nord
HAVELUY	Nord
HAYNECOURT	Nord
HECQ	Nord
HELESMES	Nord
HEM-LENGLET	Nord
HERRIN	Nord
HERZEELE	Nord
HONDEGHEM	Nord
HONDSCHOOTE	Nord
HON-HERGIES	Nord
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Nord
HORDAIN	Nord
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	Nord
HOUTKERQUE	Nord
INCHY	Nord
IWUY	Nord
JENLAIN	Nord
JOLIMETZ	Nord
KILLEM	Nord
LANDAS	Nord
LANDRECIES	Nord
LECELLES	Nord
LEDERZEELE	Nord
LEDRINGHEM	Nord
LESDAIN	Nord
LIEU-SAINT-AMAND	Nord
LIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
LOCQUIGNOL	Nord
LA LONGUEVILLE	Nord
LOURCHES	Nord
LOUVIGNIES-QUESNOY	Nord
LOUVIL	Nord
LYNDE	Nord
MAING	Nord
MARESCHES	Nord
MARETZ	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LES COMPETENCES C1.1 "PRODUCTION D'EAU POTABLE" et C1.2 "DISTRIBUTION D' EAU POTABLE"	DEPARTEMENTS
MAROILLES	Nord
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	Nord
MASNIERES	Nord
MASTAING	Nord
MAULDE	Nord
MAZINGHIEN	Nord
MECQUIGNIES	Nord
MERCKEGHEM	Nord
MERIGNIES	Nord
MERRIS	Nord
METEREN	Nord
MILLAM	Nord
MILLONFOSSE	Nord
MONCHAUX-SUR-ECAILLON	Nord
MONCHEAUX	Nord
MONS-EN-PEVELE	Nord
MONTAY	Nord
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
MORTAGNE-DU-NORD	Nord
MOUCHIN	Nord
MOUSTIER-EN-FAGNE	Nord
NAVES	Nord
NEUF-BERQUIN	Nord
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	Nord
LA NEUVILLE	Nord
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Nord
NEUVILLY	Nord
NIEPPE	Nord
NIERGNIES	Nord
NIEURLET	Nord
NIVELLE	Nord
NOMAIN	Nord
NOORDPEENE	Nord
NOYELLES-SUR-ESCAUT	Nord
NOYELLES-SUR-SELLE	Nord
OBIES	Nord
OCHEZEELE	Nord
ODOMEZ	Nord
OHAIN	Nord
OISY	Nord
OOST-CAPPEL	Nord
ORCHIES	Nord
ORS	Nord
ORSINVAL	Nord
OSTRICOURT	Nord
OUDEZEELE	Nord
OXELAERE	Nord
PAILLENCOURT	Nord
PHALEMPIN	Nord
PITGAM	Nord
POIX DU NORD	Nord
POMMEREUIL	Nord
PONT-A-MARCO	Nord
POTELLE	Nord
PRADELLES	Nord
PRESEAU	Nord
PREUX-AU-BOIS	Nord
PREUX-AU-SART	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LES COMPETENCES C1.1 "PRODUCTION D'EAU POTABLE" et C1.2 "DISTRIBUTION D' EAU POTABLE"	DEPARTEMENTS
PROVILLE	Nord
QUAEDYPRE	Nord
QUERENAING	Nord
LE QUESNOY	Nord
QUIEVRECHAIN	Nord
QUIEVY	Nord
RAMILLIES	Nord
RAUCOURT-AU-BOIS	Nord
REJET-DE-BEAULIEU	Nord
RENESECURE	Nord
REUMONT	Nord
REXPOEDE	Nord
RIBECOURT-LA-TOUR	Nord
RIEUX-EN-CAMBRESIS	Nord
ROBERSART	Nord
ROEULX	Nord
ROMBIES-ET-MARCHIPONT	Nord
ROSULT	Nord
ROUVIGNIES	Nord
RUBROUCK	Nord
RUESNES	Nord
RUMEGIES	Nord
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Nord
SAINT-AUBERT	Nord
SAINT-AYBERT	Nord
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	Nord
SAINT-JANS-CAPPEL	Nord
SAINTE-MARIE-CAPPEL	Nord
SAINT-MOMELIN	Nord
SAINT-PIERRE-BROUCK	Nord
SAINT-SOUPLET	Nord
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	Nord
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	Nord
SAINT-WAAST	Nord
SALESCHES	Nord
SAMEON	Nord
SANCOURT	Nord
SARS-ET-ROSIERES	Nord
SAULTAIN	Nord
SEBOURG	Nord
SEPMERIES	Nord
SERANVILLERS-FORENVILLE	Nord
SERCUS	Nord
SOCX	Nord
STAPLE	Nord
STEENBECQUE	Nord
STEENE	Nord
STEENVOORDE	Nord
STEENWERCK	Nord
STRAZEELE	Nord
TAISNIERES-SUR-HON	Nord
TEMPLEUVE EN PEVELE	Nord
TERDEGHEM	Nord
THIENNES	Nord
THIVENCELLE	Nord
THUMERIES	Nord
THUN-L'EVEQUE	Nord
THUN-SAINT-AMAND	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LES COMPETENCES C1.1 "PRODUCTION D'EAU POTABLE" et C1.2 "DISTRIBUTION D' EAU POTABLE"	DEPARTEMENTS
THUN-SAINT-MARTIN	Nord
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	Nord
TOURMIGNIES	Nord
TRELON	Nord
TROISVILLES	Nord
VENDEGIES-AU-BOIS	Nord
VERCHAIN-MAUGRE	Nord
VIEUX-BERQUIN	Nord
VILLEREAU	Nord
VILLERS-GUISLAIN	Nord
VILLERS-OUTREAUX	Nord
VILLERS-PLOUICH	Nord
VILLERS-POL	Nord
VOLCKERINCKHOVE	Nord
WAHAGNIES	Nord
WALINGOURT-SELVIGNY	Nord
WALLERS	Nord
WALLERS-EN-FAGNE	Nord
WALLON-CAPPEL	Nord
WAMBAIX	Nord
WANNEHAIN	Nord
WARGNIES-LE-GRAND	Nord
WARGNIES-LE-PETIT	Nord
WARHEM	Nord
WASNES-AU-BAC	Nord
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	Nord
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Nord
WEMAERS-CAPPEL	Nord
WEST-CAPPEL	Nord
WIGNEHIES	Nord
WILLIES	Nord
WINNEZEELE	Nord
WORMHOUT	Nord
WULVERDINGHE	Nord
WYLDER	Nord
ZEGERSCAPPEL	Nord
ZERMEZEELE	Nord
ZUYTPEENE	Nord
AUCHY-LES-MINES	Pas-de-Calais
AUXI-LE-CHATEAU	Pas-de-Calais
BARALLE	Pas-de-Calais
BELLONNE	Pas-de-Calais
BERNEVILLE	Pas-de-Calais
BIACHE-SAINT-VAAST	Pas-de-Calais
BLESSY	Pas-de-Calais
BOIRY NOTRE DAME	Pas-de-Calais
BOURLON	Pas-de-Calais
BREBIERES	Pas-de-Calais
BUIRE-AU-BOIS	Pas-de-Calais
BUISSY	Pas-de-Calais
BULLECOURT	Pas-de-Calais
CAGNICOURT	Pas-de-Calais
DURY	Pas-de-Calais
ECOURT-SAINT-QUENTIN	Pas-de-Calais
EPINOY	Pas-de-Calais
ESTREE-BLANCHE	Pas-de-Calais
ETAING	Pas-de-Calais
ETERPIGNY	Pas-de-Calais

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LES COMPETENCES C1.1 "PRODUCTION D'EAU POTABLE" et C1.2 "DISTRIBUTION D'EAU POTABLE"	DEPARTEMENTS
FONTAINE-LES-CROISILLES	Pas-de-Calais
FREMICOURT	Pas-de-Calais
GOMIECOURT	Pas-de-Calais
GOUY-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	Pas-de-Calais
HAISNES-LEZ-LA-BASSEE	Pas-de-Calais
HARAVESNES	Pas-de-Calais
HAUCOURT	Pas-de-Calais
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
LIETRES	Pas-de-Calais
MARQUION	Pas-de-Calais
NEUVIREUIL	Pas-de-Calais
NOREUIL	Pas-de-Calais
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
OISY LE VERGER	Pas-de-Calais
PALLUEL	Pas-de-Calais
PELVES	Pas-de-Calais
QUEANT	Pas-de-Calais
QUIERY-LA-MOTTE	Pas-de-Calais
RECOURT	Pas-de-Calais
REMY	Pas-de-Calais
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
ROUGEFAY	Pas-de-Calais
RUMAUCOURT	Pas-de-Calais
SAILLY-EN-OSTREVENT	Pas-de-Calais
SAINS LES MARQUION	Pas-de-Calais
SAUCHY-CAUCHY	Pas-de-Calais
SAUCHY-LESTREE	Pas-de-Calais
SAUDEMONT	Pas-de-Calais
TORTEQUESNE	Pas-de-Calais
VILLERS-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
VIS EN ARTOIS	Pas-de-Calais
VITRY-EN-ARTOIS	Pas-de-Calais
WARLUS	Pas-de-Calais

ANNEXE II

VISEE PAR LE SOUS-ARTICLE V.2.1 DES PRESENTS STATUTS DU SIDEN-SIAN

**II.1 - COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

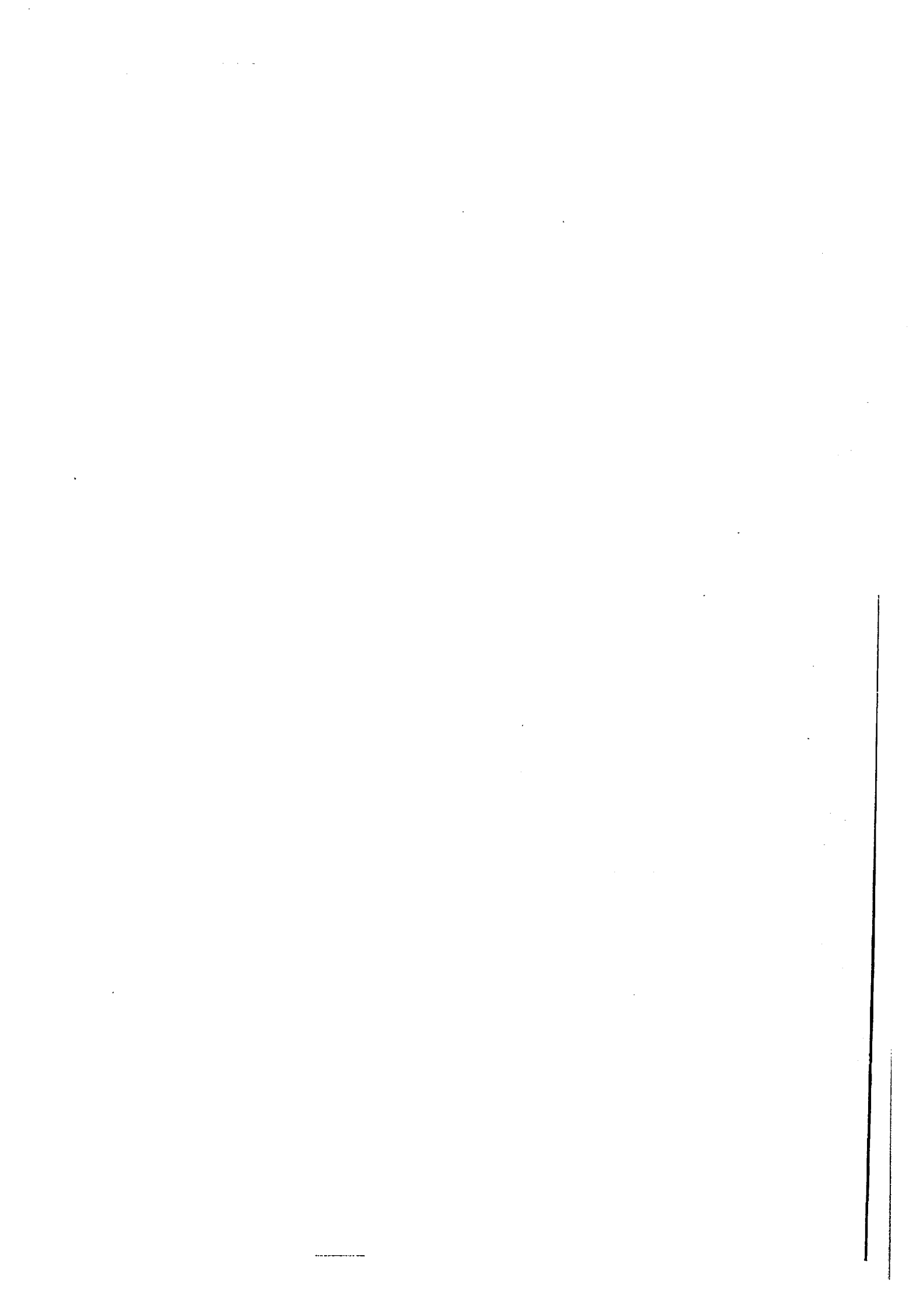
COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	DEPARTEMENTS
ACHERY	Alsne
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	Alsne
AULNOIS-SOUS-LAON	Alsne
AUTREMENCOURT	Alsne
BARISIS	Alsne
BECQUIGNY	Alsne
BELLEGLISE	Alsne
BERTAUCOURT-EPOURDON	Alsne
BESNY-ET-LOIZY	Alsne
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	Alsne
BONY	Alsne
BRANCOURT-LE-GRAND	Alsne
BRAYE-EN-LAONNOIS	Alsne
BRIE	Alsne
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	Alsne
LE CATELET	Alsne
CAUMONT	Alsne
CHERET	Alsne
CHERY-LES-POUILLY	Alsne
CHIVY-LES-ETOUVELLES	Alsne
CLACY-ET-THERRET	Alsne
COMMENCHON	Alsne
COUCY-LA-VILLE	Alsne
COUCY LES EPPES	Alsne
CRAONNELLE	Alsne
DEUILLET	Alsne
EPPES	Alsne
ESTREES (02)	Alsne
ETAVES-ET-BOCQUIAUX	Alsne
ETOUVELLES	Alsne
ETREUX	Alsne
EVERGNICOURT	Alsne
FOURDRAIN	Alsne
FRESNES	Alsne
GIZY	Alsne
GOUY	Alsne
GROUGIS	Alsne
GUIVRY	Alsne
GUNY	Alsne
HARGICOURT	Alsne
LEHAUCOURT	Alsne
JONCOURT	Alsne
LANISCOURT	Alsne
LAVAL-EN-LAONNOIS	Alsne
LEMPIRE	Alsne
LEUILLY-SOUS-COUCY	Alsne
LEVERGIES	Alsne
LIERVAL	Alsne
LIEZ	Alsne
MANICAMP	Alsne
MAYOT	Alsne

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	DEPARTEMENTS
MOLAIN	Alsne
MOLINCHART	Alsne
MONS-EN-LAONNOIS	Alsne
MONTBREHAIN	Alsne
MONTIGNY-EN-ARROUAISE	Alsne
NAUROY	Alsne
NOUVION-LE-VINEUX	Alsne
PIERREMANDE	Alsne
POUILLY-SUR-SERRE	Alsne
PRESLES-ET-THIERNY	Alsne
QUIERZY	Alsne
RIBEAUVILLE	Alsne
ROGECOURT	Alsne
SAINT-MARTIN-RIVIERE	Alsne
SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS	Alsne
SAMOussy	Alsne
SEBONCOURT	Alsne
SERAIN	Alsne
SERVAIS	Alsne
TRAVECY	Alsne
TRUCY	Alsne
UGNY-LE-GAY	Alsne
VAUCELLES-ET-BEFFECOURT	Alsne
VENDHUILE	Alsne
VERNEUIL-SOUS-COUCY	Alsne
VILLEQUIER-AUMONT	Alsne
VILLERET	Alsne
VIVAISE	Alsne
VESLUD	Alsne
VORGES	Alsne
ABANCOURT	Nord
ANOR	Nord
ARNEKE	Nord
ARTRES	Nord
AUBENCHEUL-AU-BAC	Nord
AWOINGT	Nord
BAILLEUL	Nord
BAIVES	Nord
BANTEUX	Nord
BANTOUZELLE	Nord
BAVINCHOVE	Nord
BAZUEL	Nord
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	Nord
BEAUVOIS EN CAMBRESIS	Nord
BELLAING	Nord
BERTHEN	Nord
BEVILLERS	Nord
BLARINGHEM	Nord
BOESCHEPE	Nord
BOESEGHEN	Nord
BORRE	Nord
BOUSIGNIES	Nord
BRIASTRE	Nord
BRILLON	Nord
BRUILLE-SAINT-AMAND	Nord
BUYSSCHEURE	Nord
CAESTRE	Nord
CAGNONCLES	Nord
CARNIERES	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	DEPARTEMENTS
CASSEL	Nord
LE CATEAU-CAMBRESIS	Nord
CATILLON-SUR-SAMBRE	Nord
CATTENIERES	Nord
CAUDRY	Nord
CAUROIR	Nord
CHATEAU-L'ABBAYE	Nord
CRESPIN	Nord
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	Nord
CURGIES	Nord
LE DOULIEU	Nord
EBBLINGHEM	Nord
EECKE	Nord
EPPE-SAUVAGE	Nord
ESCAUTPONT	Nord
ESTOURMEL	Nord
ESWARS	Nord
ESTRUN	Nord
FERON	Nord
FLETRE	Nord
FLINES-LES-MORTAGNE	Nord
FRESSIES	Nord
GLAGEON	Nord
GODEWAERSVELDE	Nord
GONNELIEU	Nord
GOUZEAUCOURT	Nord
LA GROISE	Nord
HARDIFORT	Nord
HASNON	Nord
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	Nord
HAVELUY	Nord
HEM-LENGLET	Nord
HERGNIES	Nord
HERIN	Nord
HONDEGHEM	Nord
HONNECHY	Nord
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Nord
HOUTKERQUE	Nord
INCHY	Nord
IWUY	Nord
LECELLES	Nord
LESDAIN	Nord
LIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
LYNDE	Nord
MARETZ	Nord
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	Nord
MASNIERES	Nord
MAULDE	Nord
MAZINGHIEN	Nord
MERRIS	Nord
METEREN	Nord
MILLONFOSSE	Nord
MONTAY	Nord
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
MORBECQUE	Nord
MORTAGNE-DU-NORD	Nord
MOUSTIER-EN-FAGNE	Nord
NEUF-BERQUIN	Nord
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	DEPARTEMENTS
NEUVILLY	Nord
NIEPPE	Nord
NIERGNIES	Nord
NIVELLE	Nord
NOORDEENE	Nord
NOYELLES-SUR-ESCAUT	Nord
OCHTEZEELE	Nord
ODOMEZ	Nord
OHAIN	Nord
OISY	Nord
ORS	Nord
OUDEZEELE	Nord
OXELAERE	Nord
PAILLEN COURT	Nord
POMMEREUIL	Nord
PRADELLES	Nord
QUERENAING	Nord
QUIEVRECHAIN	Nord
QUIEVY	Nord
RAMILLIES	Nord
REJET-DE-BEAULIEU	Nord
RENESECURE	Nord
REUMONT	Nord
RIBECOURT-LA-TOUR	Nord
ROMBIES-ET-MARCHIPONT	Nord
ROSULT	Nord
ROUVIGNIES	Nord
RUBROUCK	Nord
RUMEGIES	Nord
RUMILLY-EN-CAMBRESIS	Nord
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Nord
SAINT-AUBERT	Nord
SAINT-AYBERT	Nord
SAINT-JANS-CAPPEL	Nord
SAINTE-MARIE-CAPPEL	Nord
SAINT-SOUPLET	Nord
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	Nord
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	Nord
SANCOURT	Nord
SARS-ET-ROSIERES	Nord
SEBOURG	Nord
SERANVILLERS-FORENVILLE	Nord
SERCUS	Nord
STAPLE	Nord
STEENBECQUE	Nord
STEENWERCK	Nord
STRAZEELE	Nord
TERDEGHEM	Nord
THIENNES	Nord
THIVENCELLE	Nord
THUN-L'EVEQUE	Nord
THUN-SAINT-AMAND	Nord
THUN-SAINT-MARTIN	Nord
TRELON	Nord
TROISVILLES	Nord
VERCHAIN-MAUGRE	Nord
VIEUX-BERQUIN	Nord
VILLERS-GUISLAIN	Nord
VILLERS-OUTREAUX	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	DEPARTEMENTS
VILLERS-PLOUICH	Nord
WALINCOURT-SELVIGNY	Nord
WALLERS	Nord
WALLERS-EN-FAGNE	Nord
WALLON-CAPPEL	Nord
WAMBAX	Nord
WASNES-AU-BAC	Nord
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Nord
WEMAERS-CAPPEL	Nord
WILLIES	Nord
WINNEZEELE	Nord
ZERMEZEELE	Nord
ZUYTPEENE	Nord
CLETY	Pas-de-Calais
RONSSOY	Somme
TEMPLEUX-LE-GUERARD	Somme



ANNEXE III

VISEE PAR LE SOUS-ARTICLE V.2.1 DES PRESENTS STATUTS DU SIDEN-SIAN

**III.1 - COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	DEPARTEMENTS
ACHERY	Alsne
AUTREMENCOURT	Alsne
BERTAUCOURT-EPOURDON	Alsne
BRIE	Alsne
CAUMONT	Alsne
COMMENCHON	Alsne
DEUILLET	Alsne
FOURDRAIN	Alsne
GUIVRY	Alsne
LA NEUVILLE EN BEINE	Alsne
LIEZ	Alsne
MANICAMP	Alsne
MAYOT	Alsne
PIERREMANDE	Alsne
QUIERZY	Alsne
SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS	Alsne
SERVAIS	Alsne
TRAVECY	Alsne
UGNY-LE-GAY	Alsne
VILLEQUIER-AUMONT	Alsne
ABANCOURT	Nord
ANOR	Nord
ARNEKE	Nord
ARTRES	Nord
AUBENCHEUL-AU-BAC	Nord
AWOINGT	Nord
BAILLEUL	Nord
BAIVES	Nord
BANTEUX	Nord
BANTOUZELLE	Nord
BAVINCHOVE	Nord
BAZUEL	Nord
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	Nord
BEAUVOIS EN CAMBRESIS	Nord
BELLAING	Nord
BERTHEN	Nord
BEVILLERS	Nord
BLARINGHEM	Nord
BOESCHEPE	Nord
BOESEGHEN	Nord
BORRE	Nord
BOUSIGNIES	Nord
BRIASTRE	Nord
BRILLON	Nord
BRUILLE-SAINT-AMAND	Nord
BUYSSCHEURE	Nord
GAESTRE	Nord
GAGNONCLES	Nord
CARNIERES	Nord
CASSEL	Nord
LE CATEAU-CAMBRESIS	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	DEPARTEMENTS
CATILLON-SUR-SAMBRE	Nord
CATTENIERES	Nord
CAUDRY	Nord
CAUROIR	Nord
CHATEAU-L'ABBAYE	Nord
CRESPIN	Nord
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	Nord
CURGIES	Nord
DEHERIES	Nord
LE DOULIEU	Nord
EBBLINGHEM	Nord
EECKE	Nord
EPPE-SAUVAGE	Nord
ESCAUTPONT	Nord
ESTOURMEL	Nord
ESWARS	Nord
ESTRUN	Nord
FERON	Nord
FLETRE	Nord
FLINES-LES-MORTAGNE	Nord
FRESSIES	Nord
GLAGEON	Nord
GODEWAERSVELDE	Nord
GONNELIEU	Nord
GOUZAUCOURT	Nord
LA GROISE	Nord
HARDIFORT	Nord
HASNON	Nord
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	Nord
HAVELUY	Nord
HEM-LENGLET	Nord
HERGNIES	Nord
HERIN	Nord
HONDEGHEM	Nord
HONNECHY	Nord
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Nord
HOUTKERQUE	Nord
INCHY	Nord
IWUY	Nord
LECELLES	Nord
LESDAIN	Nord
LIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
LYNDE	Nord
MARETZ	Nord
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	Nord
MASNIERES	Nord
MAULDE	Nord
MAZINGHIEN	Nord
MERRIS	Nord
METEREN	Nord
MILLONFOSSE	Nord
MONTAY	Nord
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
MORBECQUE	Nord
MORTAGNE-DU-NORD	Nord
MOUSTIER-EN-FAGNE	Nord
NEUF-BERQUIN	Nord
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	DEPARTEMENTS
NEUVILLY	Nord
NIEPPE	Nord
NIERGNIES	Nord
NIVELLE	Nord
NOORDPEENE	Nord
NOYELLES-SUR-ESCAUT	Nord
OCHTEZEELE	Nord
ODOMEZ	Nord
OHAIN	Nord
OISY	Nord
ORS	Nord
OUDEZEELE	Nord
OXELAERE	Nord
PAILLENCOURT	Nord
POMMEREUIL	Nord
PRADELLES	Nord
QUERENAING	Nord
QUIEVRECHAIN	Nord
QUIEVY	Nord
RAMILLIES	Nord
REJET-DE-BEAULIEU	Nord
RENESECURE	Nord
REUMONT	Nord
RIBECOURT-LA-TOUR	Nord
ROMBIES-ET-MARCHIPONT	Nord
ROSULT	Nord
ROUVIGNIES	Nord
RUBROUCK	Nord
RUMEGIES	Nord
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Nord
SAINT-AUBERT	Nord
SAINT-AYBERT	Nord
SAINT-JANS-CAPPEL	Nord
SAINTE-MARIE-CAPPEL	Nord
SAINT-SOUPLET	Nord
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	Nord
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	Nord
SANCOURT	Nord
SARS-ET-ROSIERES	Nord
SEBOURG	Nord
SERANVILLERS-FORENVILLE	Nord
SERCUS	Nord
STAPLE	Nord
STEENBECQUE	Nord
STEENWERCK	Nord
STRAZEELE	Nord
TERDEGHEM	Nord
THIENNES	Nord
THIVENCELLE	Nord
THUN-L'EVEQUE	Nord
THUN-SAINT-AMAND	Nord
THUN-SAINT-MARTIN	Nord
TRELON	Nord
TROISVILLES	Nord
VERCHAIN-MAUGRE	Nord
VIEUX-BERQUIN	Nord
VILLERS-GUISLAIN	Nord
VILLERS-OUTREAUX	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	DEPARTEMENTS
VILLERS-PLOUICH	Nord
WALINCOURT-SELVIGNY	Nord
WALLERS	Nord
WALLERS-EN-FAGNE	Nord
WALLON-CAPPEL	Nord
WAMBAIX	Nord
WASNES-AU-BAC	Nord
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Nord
WEMAERS-CAPPEL	Nord
WILLIES	Nord
WINNEZEELE	Nord
ZERMEZEELE	Nord
ZUYTPEENE	Nord

ANNEXE IV

VISEE PAR LE SOUS-ARTICLE V.2.1 DES PRESENTS STATUTS DU SIDEN-SIAN

**IV.1 - COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION
DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

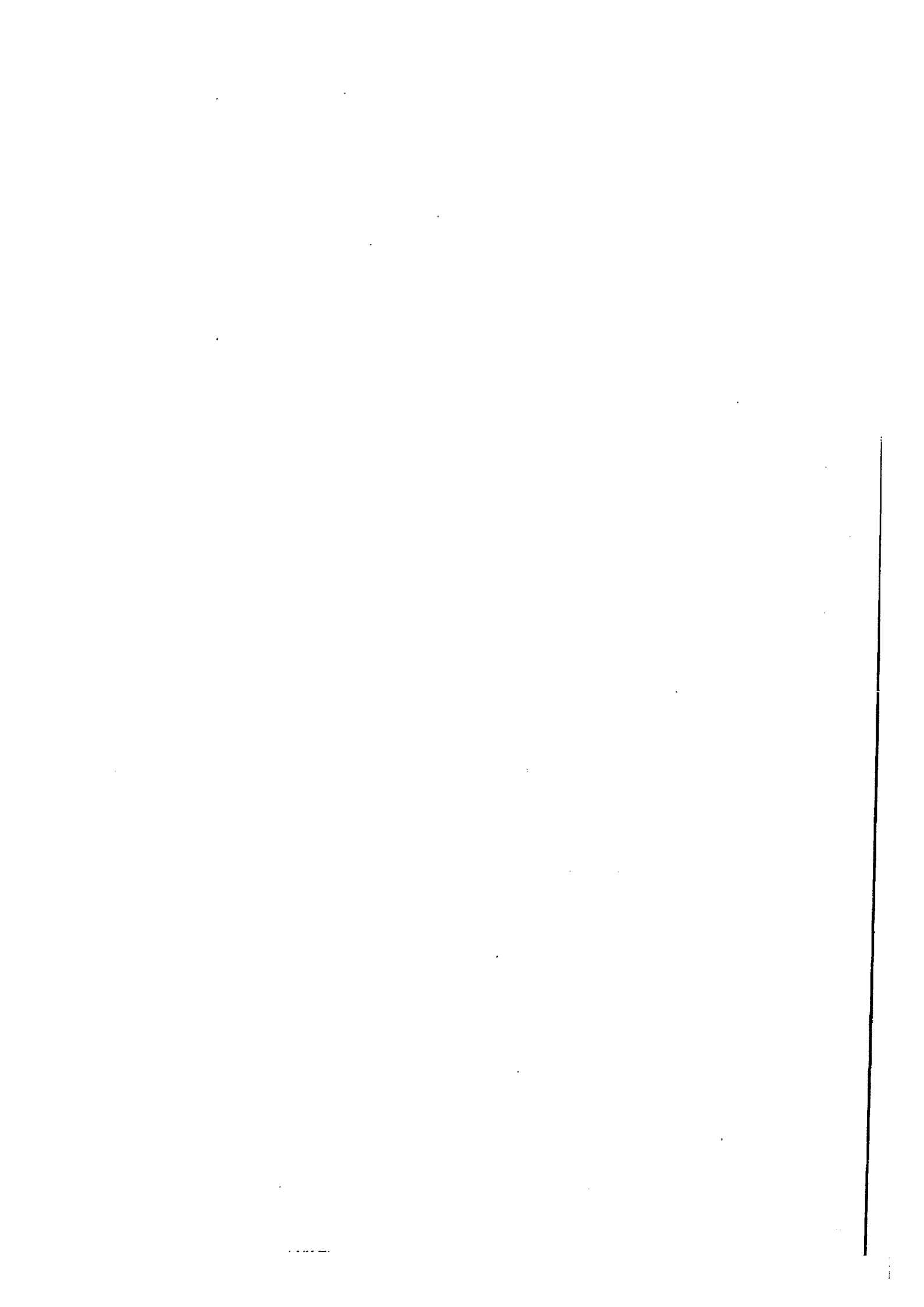
COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	DEPARTEMENTS
ACHERY	Aisne
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	Aisne
BARISIS	Aisne
BECQUIGNY	Aisne
BELLEGLISE	Aisne
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	Aisne
BONY	Aisne
BRANCOURT-LE-GRAND	Aisne
BRAYE-EN-LAONNOIS	Aisne
BRIE	Aisne
LE CATELET	Aisne
CHERY-LES-POUILLY	Aisne
CRAONNELLE	Aisne
ESTREES	Aisne
ETAVES-ET-BOCQUIAUX	Aisne
ETREUX	Aisne
FRESNES	Aisne
GIZY	Aisne
GOUY	Aisne
GROUGIS	Aisne
HARGICOURT	Aisne
LEHAUCOURT	Aisne
JONCOURT	Aisne
LEMPIRE	Aisne
LEUILLY-SOUS-COUCY	Aisne
LEVERGIES	Aisne
LIEZ	Aisne
MAYOT	Aisne
MONTBREHAIN	Aisne
NAUROY	Aisne
PIERREMANDE	Aisne
POUILLY-SUR-SERRE	Aisne
RIBEAUVILLE	Aisne
ROGECOURT	Aisne
SAINT-MARTIN-RIVIERE	Aisne
SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS	Aisne
SEBONCOURT	Aisne
VENDHUILE	Aisne
VILLERET	Aisne
ABANCOURT	Nord
AMFROIPRET	Nord
ANOR	Nord
ARNEKE	Nord
ARTRES	Nord
AUBENCHEUL-AU-BAC	Nord
AUDIGNIES	Nord
AWOINGT	Nord
BAILLEUL	Nord
BAIVES	Nord
BANTEUX	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	DEPARTEMENTS
BANTOUZELLE	Nord
BAVAY	Nord
BAVINCHOVE	Nord
BAZUEL	Nord
BEAUDIGNIES	Nord
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	Nord
BEAUVOIS EN CAMBRESIS	Nord
BELLAING	Nord
BELLIGNIES	Nord
BERMERIES	Nord
BERTHEN	Nord
BETTRECHIES	Nord
BEVILLERS	Nord
BLARINGHEM	Nord
BOESCHEPE	Nord
BOESEGHEM	Nord
BORRE	Nord
BOUSIES	Nord
BOUSIGNIES	Nord
BRIASTRE	Nord
BRILLON	Nord
BRUILLE-SAINT-AMAND	Nord
BRY	Nord
BUYSSCHEURE	Nord
CAESTRE	Nord
CAGNONCLES	Nord
CARNIERES	Nord
CASSEL	Nord
LE CATEAU-CAMBRESIS	Nord
CATILLON-SUR-SAMBRE	Nord
CATTENIERES	Nord
CAUDRY	Nord
CAUROI	Nord
CHATEAU-L'ABBAYE	Nord
CRESPIN	Nord
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	Nord
CROIX-CALUYAU	Nord
CURGIES	Nord
LE DOULIEU	Nord
EBBLINGHEM	Nord
EECKE	Nord
ENGLEFONTAINE	Nord
EPPE-SAUVAGE	Nord
ESCAUTPONT	Nord
ESTOURMEL	Nord
ESWARS	Nord
ETH	Nord
ESTRUN	Nord
LE FAVRIL	Nord
FERON	Nord
LA FLAMENGRIE	Nord
FLETRE	Nord
FLINES-LES-MORTAGNE	Nord
FONTAINE-AU-BOIS	Nord
FOREST-EN-CAMBRESIS	Nord
FRASNOY	Nord
FRESSIES	Nord
GHISSIGNIES	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	DEPARTEMENTS
GLAGEON	Nord
GODEWAERSVELDE	Nord
GOMMEGNIES	Nord
GONNELIEU	Nord
GOUZEAUCOURT	Nord
LA GROISE	Nord
GUSSIGNIES	Nord
HARDIFORT	Nord
HARGNIES	Nord
HASNON	Nord
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	Nord
HAVELUY	Nord
HECQ	Nord
HEM-LENGLET	Nord
HERGNIES	Nord
HERIN	Nord
HONDEGHEM	Nord
HON-HERGIES	Nord
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Nord
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	Nord
HOUTKERQUE	Nord
INCHY	Nord
IWUY	Nord
JENLAIN	Nord
JOLIMETZ	Nord
LANDRECIES	Nord
LECELLES	Nord
LESDAIN	Nord
LIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
LOCQUIGNOL	Nord
LA LONGUEVILLE	Nord
LOUVIGNIES-QUESNOY	Nord
LYNDE	Nord
MARESCHES	Nord
MARETZ	Nord
MAROILLES	Nord
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	Nord
MASNIERES	Nord
MAULDE	Nord
MAZINGHIEN	Nord
MECQUIGNIES	Nord
MERRIS	Nord
METEREN	Nord
MONTAY	Nord
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
MORBECQUE	Nord
MORTAGNE-DU-NORD	Nord
NEUF-BERQUIN	Nord
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	Nord
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Nord
NEUVILLY	Nord
NIEPPE	Nord
NIERGNIES	Nord
NIVELLE	Nord
NOORDPEENE	Nord
NOYELLES-SUR-ESCAUT	Nord
OBIES	Nord
OCHEZEELE	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	DEPARTEMENTS
ODOMEZ	Nord
OHAIN	Nord
OISY (59)	Nord
ORS	Nord
ORSINVAL	Nord
OUDEZEELE	Nord
OXELAERE	Nord
PAILLENCOURT	Nord
POIX-DU-NORD	Nord
POMMEREUIL	Nord
POTELLE	Nord
PRADELLES	Nord
PREUX-AU-BOIS	Nord
PREUX-AU-SART	Nord
QUERENAING	Nord
LE QUESNOY	Nord
QUIEVRECHAIN	Nord
QUIEVY	Nord
RAMILLIES	Nord
RAUCOURT-AU-BOIS	Nord
REJET-DE-BEAULIEU	Nord
RENESECURE	Nord
REUMONT	Nord
RIBECOURT-LA-TOUR	Nord
ROBERSART	Nord
ROMBIES-ET-MARCHIPONT	Nord
ROSULT	Nord
ROUVIGNIES	Nord
RUBROUCK	Nord
RUESNES	Nord
RUMEGIES	Nord
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Nord
SAINT-AUBERT	Nord
SAINT-AYBERT	Nord
SAINT-JANS-CAPPEL	Nord
SAINTE-MARIE-CAPPEL	Nord
SAINT-SOUPLET	Nord
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	Nord
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	Nord
SAINT-WAAST	Nord
SALESCHES	Nord
SANCOURT	Nord
SARS-ET-ROSIERES	Nord
SEBOURG	Nord
SEPMERIES	Nord
SERANVILLERS-FORENVILLE	Nord
SERCUS	Nord
STAPLE	Nord
STEENBECQUE	Nord
STEENWERCK	Nord
STRAZEELE	Nord
TAISNIERES-SUR-HON	Nord
TERDEGHEM	Nord
THIENNES	Nord
THIVENCELLE	Nord
THUN-L'EVEQUE	Nord
THUN-SAINT-AMAND	Nord
THUN-SAINT-MARTIN	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	DEPARTEMENTS
TRELON	Nord
TROISVILLES	Nord
VENDEGIES-AU-BOIS	Nord
VERCHAIN-MAUGRE	Nord
VIEUX-BERQUIN	Nord
VILLEREAU	Nord
VILLERS-GUISLAIN	Nord
VILLERS-OUTREUX	Nord
VILLERS-PLOUICH	Nord
VILLERS-POL	Nord
WALINCOURT-SELVIGNY	Nord
WALLERS	Nord
WALLERS-EN-FAGNE	Nord
WALLON-CAPPEL	Nord
WAMBAIX	Nord
WARGNIES-LE-GRAND	Nord
WARGNIES-LE-PETIT	Nord
WASNES-AU-BAG	Nord
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Nord
WEMAERS-CAPPEL	Nord
WILLIES	Nord
WINNEZEELE	Nord
ZERMEZEELE	Nord
ZUYTPEENE	Nord
CLETY	Pas-de-Calais



ANNEXE V

VISEE PAR LE SOUS-ARTICLE V.2.1 DES STATUTS DU SIDEN-SIAN

COMPETENCE C5 "DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE"

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	Aisne
BECQUIGNY	Aisne
BENAY	Aisne
BONY	Aisne
CERIZY	Aisne
CHAVIGNY	Aisne
CUISY EN ALMONT	Aisne
ESSIGNY LE GRAND	Aisne
ESTREES	Aisne
ETREUX	Aisne
GOUY	Aisne
GUIVRY	Aisne
HARGICOURT	Aisne
JONCOURT	Aisne
LE CATELET	Aisne
LEUILLY-SOUS-COUCY	Aisne
LEURY	Aisne
LIEZ	Aisne
MACQUIGNY	Aisne
MONCEAU-LE-WAAST	Aisne
MONTBREHAIN	Aisne
NAUROY	Aisne
OISY	Aisne
REGNY	Aisne
VAUXAILLON	Aisne
VAUXREZIS	Aisne
VENDHUILE	Aisne
VILLERET	Aisne
ABANCOURT	Nord
AIBES	Nord
AIX	Nord
AMFROIPRET	Nord
ANHIERS	Nord
ANICHE	Nord
ANNEUX	Nord
ANOR	Nord
ARNEKE	Nord
ARTRES	Nord
ASSEVENT	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
ATTICHES	Nord
AUBENCHEUL-AU-BAC	Nord
AUBERCHICOURT	Nord
AUBY	Nord
AUCHY LES ORCHIES	Nord
AUDIGNIES	Nord
AVESNELLES	Nord
AVESNES-SUR-HELPE	Nord
BACHY	Nord
BAILLEUL	Nord
BAIVES	Nord
BAMBECQUE	Nord
BANTEUX	Nord
BANTIGNY	Nord
BAS-LIEU	Nord
BAVAY	Nord
BAVINCHOVE	Nord
BAZUEL	Nord
BEAUDIGNIES	Nord
BEAUFORT	Nord
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	Nord
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	Nord
BEAURIEUX	Nord
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	Nord
BELLAING	Nord
BELLIGNIES	Nord
BERELLES	Nord
BERMERAIN	Nord
BERMERIES	Nord
BERSEE	Nord
BERSILLIES	Nord
BERTHEN	Nord
BETHENCOURT	Nord
BETTIGNIES	Nord
BETTRECHIES	Nord
BEUGNIES	Nord
BEVILLERS	Nord
BIERNE	Nord
BISSEZEELE	Nord
BLARINGHEM	Nord
BLECOURT	Nord
BOESCHEPE	Nord
BOESEGHEN	Nord
BOLLEZEELE	Nord
BORRE	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
BOULOGNE-SUR-HELPE	Nord
BOUSIGNIES	Nord
BOUSIGNIES-SUR-ROC	Nord
BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	Nord
BOUVIGNIES	Nord
BRIASTRE	Nord
BRILLON	Nord
BROXEELE	Nord
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	Nord
BRUILLE-SAINT-AMAND	Nord
BRUNEMONT	Nord
BRY	Nord
BUGNICOURT	Nord
BUYSSCHEURE	Nord
CAESTRE	Nord
CAGNONCLES	Nord
CAMPHIN-EN-PEVELE	Nord
CANTIN	Nord
CAPELLE	Nord
CAPPELLE-BROUCK	Nord
CAPPELLE-EN-PEVELE	Nord
CARNIERES	Nord
CARTIGNIES	Nord
CASSEL	Nord
CATILLON-SUR-SAMBRE	Nord
CATTENIERES	Nord
CAULLERY	Nord
CAUROIR	Nord
CERFONTAINE	Nord
CHEMY	Nord
CHOISIES	Nord
CLAIRFAYTS	Nord
COBRIEUX	Nord
COLLERET	Nord
COUSOLRE	Nord
COUTICHES	Nord
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	Nord
CROCHTE	Nord
CURGIES	Nord
CUVILLERS	Nord
CYSOING	Nord
DAMOUSIES	Nord
DEHERIES	Nord
DIMECHAUX	Nord
DIMONT	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-STIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
DOURLERS	Nord
DRINCHAM	Nord
EBBLINGHEM	Nord
ECAILLON	Nord
ECCLES	Nord
ECLAIBES	Nord
ECUELIN	Nord
EECKE	Nord
ELESMES	Nord
ELINCOURT	Nord
ENGLEFONTAINE	Nord
ENNEVELIN	Nord
EPPE-SAUVAGE	Nord
ERINGHEM	Nord
ERRE	Nord
ESCARMAIN	Nord
ESCAUDOEUVRES	Nord
ESNES	Nord
ESQUELBECQ	Nord
ESTAIRES	Nord
ESTOURMEL	Nord
ESTREES	Nord
ESTREUX	Nord
ESTRUN	Nord
ESWARS	Nord
ETH	Nord
ETROEUNGT	Nord
FAUMONT	Nord
FECHAIN	Nord
FELLERIES	Nord
FENAIN	Nord
FERIN	Nord
FERRIERE-LA-PETITE	Nord
FLAUMONT-WAUDRECHIES	Nord
FLETRE	Nord
FLINES-LES-MORTAGNE	Nord
FLINES-LEZ-RACHES	Nord
FLOURSIES	Nord
FLOYON	Nord
FONTAINE-AU-BOIS	Nord
FONTAINE-NOTRE-DAME	Nord
FRASNOY	Nord
FRESSIES	Nord
GENECH	Nord
GHISSIGNIES	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
GLAGEON	Nord
GODEWAERSVELDE	Nord
GOGNIES-CHAUSSEE	Nord
GOMMEGNIES	Nord
GONNELIEU	Nord
GOUZEAUCOURT	Nord
GRAND-FAYT	Nord
GUSSIGNIES	Nord
HAMEL	Nord
HARDIFORT	Nord
HARGNIES	Nord
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	Nord
HAULCHIN	Nord
HAUSSY	Nord
HAUT-LIEU	Nord
HAVELUY	Nord
HAVERSKERQUE	Nord
HAYNECOURT	Nord
HECQ	Nord
HERZEELE	Nord
HESTRUD	Nord
HONDEGHEM	Nord
HON-HERGIES	Nord
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Nord
HORNAING	Nord
HOUDAIN LEZ BAVAY	Nord
HOUTKERQUE	Nord
JENLAIN	Nord
JOLIMETZ	Nord
KILLEM	Nord
LA FLAMENGRIE	Nord
LA GROISE	Nord
LA LONGUEVILLE	Nord
LA NEUVILLE	Nord
LALLAING	Nord
LANDAS	Nord
LANDRECIES	Nord
LAROUILLIES	Nord
LE CATEAU CAMBRESIS	Nord
LE DOULIEU	Nord
LE FAVRIL	Nord
LE QUESNOY	Nord
LECLUSE	Nord
LEDERZEELE	Nord
LEDRINGHEM	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
LESDAIN	Nord
LEVAL	Nord
LEZ-FONTAINE	Nord
LIESSIES	Nord
LIEU-SAINT-AMAND	Nord
LIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
LOURCHES	Nord
LOUVIGNIES-QUESNOY	Nord
LOUVIL	Nord
LYNDE	Nord
MAIRIEUX	Nord
MARBAIX	Nord
MARCQ-EN-OSTREVENT	Nord
MARESCHES	Nord
MAROILLES	Nord
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	Nord
MASNIERES	Nord
MAZINGHIEN	Nord
MECQUIGNIES	Nord
MERCKEGHEM	Nord
MERIGNIES	Nord
MERRIS	Nord
MERVILLE	Nord
METEREN	Nord
MILLAM	Nord
MILLONFOSSE	Nord
MONCHAUX-SUR-ECAILLON	Nord
MONCHEAUX	Nord
MONS-EN-PEVELE	Nord
MONTAY	Nord
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	Nord
MONTRECOURT	Nord
MOUCHIN	Nord
MOUSTIER-EN-FAGNE	Nord
NEUF-BERQUIN	Nord
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	Nord
NEUVILLY	Nord
NIEPPE	Nord
NIERGNIES	Nord
NIEURLET	Nord
NIVELLE	Nord
NOMAIN	Nord
NOORDPEENE	Nord
NOYELLES-SUR-SAMBRE	Nord
NOYELLES-SUR-SELLE	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
OBIES	Nord
OCHEZEELE	Nord
ODOMEZ	Nord
OHAIN	Nord
OISY	Nord
OOST-CAPPEL	Nord
ORS	Nord
ORSINVAL	Nord
OSTRICOURT	Nord
OUDEZEELE	Nord
OXELAERE	Nord
PAILLENCOURT	Nord
PETIT-FAYT	Nord
PHALEMPIN	Nord
PITGAM	Nord
POIX DU NORD	Nord
POMMEREUIL	Nord
PONT-A-MARCQ	Nord
PREUX-AU-BOIS	Nord
PREUX-AU-SART	Nord
PRISCHES	Nord
QUAEDYPRE	Nord
QUERENAING	Nord
QUIEVRECHAIN	Nord
QUIEVY	Nord
RACHES	Nord
RAINSARS	Nord
RAMILLIES	Nord
RAMOUSIES	Nord
RAUCOURT-AU-BOIS	Nord
REJET-DE-BEAULIEU	Nord
RENESECURE	Nord
REUMONT	Nord
RIBECOURT-LA-TOUR	Nord
RIEULAY	Nord
ROBERSART	Nord
ROEULX	Nord
ROMBIES-ET-MARCHIPONT	Nord
ROMERIES	Nord
ROOST-WARENDIN	Nord
ROSULT	Nord
ROUVIGNIES	Nord
RUBROUCK	Nord
RUESNES	Nord
RUMEGIES	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Nord
SAINT AUBERT	Nord
SAINT-AUBIN	Nord
SAINT-AYBERT	Nord
SAINTE-MARIE-CAPPEL	Nord
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	Nord
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	Nord
SAINT-JANS-CAPPEL	Nord
SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	Nord
SAINT-PIERRE-BROUCK	Nord
SAINT-PYTHON	Nord
SAINT-REMY-CHAUSSEE	Nord
SAINT-SOUPLET	Nord
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	Nord
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	Nord
SAINT-WAAST	Nord
SALESCHES	Nord
SAMEON	Nord
SANCOURT	Nord
SARS-ET-ROSIERES	Nord
SARS-POTERIES	Nord
SASSEGNIES	Nord
SAULZUIR	Nord
SEBOURG	Nord
SEMERIES	Nord
SEMOUSIES	Nord
SEPMERIES	Nord
SERANVILLERS FORENVILLE	Nord
SERCUS	Nord
SOCX	Nord
SOLESMES	Nord
SOLRE-LE-CHATEAU	Nord
SOLRINNES	Nord
SOMMAING	Nord
STAPLE	Nord
STEENE	Nord
STEENWERCK	Nord
STRAZEELE	Nord
TAISNIERES-EN-THIERACHE	Nord
TAISNIERES-SUR-HON	Nord
TEMPLEUVE EN PEVELE	Nord
TERDEGHEM	Nord
THIENNES	Nord
THUMERIES	Nord
THUN-L'EVEQUE	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
THUN-SAINT-AMAND	Nord
THUN-SAINT-MARTIN	Nord
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	Nord
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	Nord
TOURMIGNIES	Nord
TRELON	Nord
TROISVILLES	Nord
VENDEGIES-AU-BOIS	Nord
VENDEGIES-SUR-ECAILLON	Nord
VERTAIN	Nord
VIESLY	Nord
VIEUX-BERQUIN	Nord
VIEUX-MESNIL	Nord
VIEUX-RENG	Nord
VILLEREAU	Nord
VILLERS-AU-TERTRE	Nord
VILLERS-GUISLAIN	Nord
VILLERS-OUTREUX	Nord
VILLERS-PLOUICH	Nord
VILLERS-POL	Nord
VILLERS-SIRE-NICOLE	Nord
VOLCKERINCKHOVE	Nord
VRED	Nord
WAHAGNIES	Nord
WALINCOURT-SELVIGNY	Nord
WALLERS-EN-FAGNE	Nord
WALLON-CAPPEL	Nord
WAMBAIX	Nord
WANDIGNIES-HAMAGE	Nord
WANNEHAIN	Nord
WARGNIES-LE-GRAND	Nord
WARGNIES-LE-PETIT	Nord
WARHEM	Nord
WARLAING	Nord
WASNES-AU-BAC	Nord
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	Nord
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	Nord
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Nord
WEMAERS-CAPPEL	Nord
WEST-CAPPEL	Nord
WIGNEHIES	Nord
WINNEZEELE	Nord
WORMHOUT	Nord
WULVERDINGHE	Nord
WYLDER	Nord

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
ZEGERSCAPPEL	Nord
ZERMEZEELE	Nord
ZUYTPEENE	Nord
BARALLE	Pas-de-Calais
BELLONNE	Pas-de-Calais
BIACHE-SAINT-VAAST	Pas-de-Calais
BLESSY	Pas-de-Calais
BOURLON	Pas-de-Calais
BREBIERES	Pas-de-Calais
BUISSY	Pas-de-Calais
BULLECOURT	Pas-de-Calais
CAGNICOURT	Pas-de-Calais
DELETTES	Pas-de-Calais
DURY	Pas-de-Calais
ECOURT-SAINT-QUENTIN	Pas-de-Calais
EPINOY	Pas-de-Calais
ERNY-SAINT-JULIEN	Pas-de-Calais
ETAING	Pas-de-Calais
FEBVIN-PALFART	Pas-de-Calais
FLECHIN	Pas-de-Calais
FREMICOURT	Pas-de-Calais
GOUY-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	Pas-de-Calais
HAISNES LEZ LA BASSEE	Pas-de-Calais
HARAVESNES	Pas-de-Calais
HENDECOURT LES CAGNICOURT	Pas-de-Calais
LESTREM	Pas-de-Calais
LIETTRES	Pas-de-Calais
MARQUION	Pas-de-Calais
NEUVIREUIL	Pas-de-Calais
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
OISY LE VERGER	Pas-de-Calais
PALLUEL	Pas-de-Calais
QUEANT	Pas-de-Calais
QUIERY-LA-MOTTE	Pas-de-Calais
REMY	Pas-de-Calais
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
RUMAUCOURT	Pas-de-Calais
SAILLY-EN-OSTREVENT	Pas-de-Calais
SAINS LES MARQUION	Pas-de-Calais
SAUCHY-CAUCHY	Pas-de-Calais
SAUCHY-LESTREE	Pas-de-Calais
SAUDEMONT	Pas-de-Calais
THEROUANNE	Pas-de-Calais
VILLERS-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais

COMMUNES MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	DEPARTEMENT
VIS EN ARTOIS	Pas-de-Calais
VITRY EN ARTOIS	Pas-de-Calais

ANNEXE I

VISEE PAR LE SOUS-ARTICLE V.2.1 DES PRESENTS STATUTS DU SIDEN-SIAN

I.2 - ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LES COMPETENCES C1.1 "PRODUCTION D'EAU POTABLE" et C1.2 "DISTRIBUTION D'EAU POTABLE"

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LES COMPETENCES C1.1 "PRODUCTION D'EAU POTABLE" ET C1.2 "DISTRIBUTION D'EAU POTABLE"	TERRITOIRE SUR LEQUEL SONT EXERCEES LES COMPETENCES C1.1 "PRODUCTION D'EAU POTABLE" ET C1.2 "DISTRIBUTION D'EAU POTABLE"	DEPARTEMENTS
	ANHIERS	Nord
	ARLEUX	Nord
	AUBY	Nord
	BRUNEMONT	Nord
	BUGNICOURT	Nord
	CANTIN	Nord
	CUINCY	Nord
	ERCHIN	Nord
	ESQUERCHIN	Nord
	ESTREES	Nord
	FAUMONT	Nord
	FECHAIN	Nord
Communauté d'Agglomération du Douaisis	FERIN	Nord
	FLINES LEZ RACHES	Nord
	GOEULZIN	Nord
	GUESNAIN	Nord
	HAMEL	Nord
	LALLAING	Nord
	LAMBRES LES DOUAI	Nord
	LAUWIN PLANQUE	Nord
	LECLUSE	Nord
	MARCQ EN OSTREVENT	Nord
	RACHES	Nord
	RAIMBEAUCOURT	Nord
	ROOST WARENDIN	Nord
	ROUCOURT	Nord
	VILLERS AU TERTRE	Nord
	AIBES	Nord
	ASSEVENT	Nord
	BEAUFORT	Nord
	BERSILLIES	Nord
	BETTIGNIES	Nord
	BOUSIGNIES SUR ROC	Nord
	BOUSSIERES SUR SAMBRE	Nord
	CERFONTAINE	Nord
Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre	COLLERET	Nord
	COUSOLRE	Nord
	ECLAIBES	Nord
	ECUELIN	Nord
	ELESMES	Nord
	FERRIERE LA PETITE	Nord
	GOGNIES CHAUSSEE	Nord
	LEVAL	Nord
	MAIRIEUX	Nord
	NOYELLES SUR SAMBRE	Nord
	OBRECHIES	Nord
	QUIVELON	Nord
	SAINT REMY CHAUSSEE	Nord

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LES COMPETENCES C1.1 "PRODUCTION D' EAU POTABLE" ET C1.2 "DISTRIBUTION D'EAU POTABLE"	TERRITOIRE SUR LEQUEL SONT EXERCEES LES COMPETENCES C1.1 "PRODUCTION D' EAU POTABLE" ET C1.2 "DISTRIBUTION D'EAU POTABLE"	DEPARTEMENTS
	SASSEGNIES	Nord
	VIEUX MESNIL	Nord
Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre	VIEUX RENG	Nord
	VILLERS SIRE NICOLE	Nord
	AUBERS	Nord
	BAISIEUX	Nord
	BOIS GRENIER	Nord
	BOUVINES	Nord
	CHERENG	Nord
	DEULEMONT	Nord
	EMMERIN	Nord
	ERQUINGHEM-LYS	Nord
	ESCOBECQUES	Nord
	FRELINGHIEN	Nord
	FROMELLES	Nord
	HANTAY	Nord
Métropole Européenne de Lille	HERLIES	Nord
	HOUPLIN-ANCOISNE	Nord
	ILLIES	Nord
	LE MAISNIL	Nord
	MARQUILLIES	Nord
	NOYELLES-LES-SECLIN	Nord
	PERONNE-EN-MELANTOIS	Nord
	RADINGHEM EN WEPES	Nord
	SAILLY-LEZ-LANNOY	Nord
	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Nord
	SALOME	Nord
	VENDEVILLE	Nord
	VERLINGHEM	Nord
	WARNETON	Nord
	WICRES	Nord
	WILLEMS	Nord
	BEURAIN	Nord
	BERMERAIN	Nord
	CAPELLE	Nord
Communauté de Communes du Pays Solesmois	ESCARMAIN	Nord
	HAUSSY	Nord
	MONTRECOURT	Nord
	ROMERIES	Nord
	SAINT MARTIN SUR ECAILLON	Nord
	SAINT PYTHON	Nord
	SAULZOIR	Nord
	SOLESMES	Nord
	SOMMAING	Nord
		VENDEGIES SUR ECAILLON
	VERTAIN	Nord
	VIESLY	Nord
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer	DELETTES	Pas-de-Calais
	ENQUIN LES GUINEGATTE	Pas-de-Calais
	ERNY SAINT JULIEN	Pas-de-Calais
	FEBVIN PALFART	Pas-de-Calais
	FLECHIN	Pas-de-Calais
	MAMETZ	Pas-de-Calais
	SAINT AUGUSTIN	Pas-de-Calais
	THEROUANNE	Pas-de-Calais
Communauté de Communes Flandre Lys	ESTAIRE	Nord

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LES COMPETENCES C1.1 "PRODUCTION D'EAU POTABLE" ET C1.2 "DISTRIBUTION D'EAU POTABLE"	TERRITOIRE SUR LEQUEL SONT EXERCEES LES COMPETENCES C1.1 "PRODUCTION D'EAU POTABLE" ET C1.2 "DISTRIBUTION D'EAU POTABLE"	DEPARTEMENTS
Communauté de Communes Flandre Lys	FLEURBAIX	Pas-de-Calais
	HAVERSKERQUE	Nord
	LA GORGUE	Nord
	LAVENTIE	Pas-de-Calais
	LESTREM	Pas-de-Calais
	MERVILLE	Nord
	SAILLY SUR LA LYS	Pas-de-Calais
Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent	ANICHE	Nord
	AUBERCHICOURT	Nord
	BRUILLE LES MARCHIENNES	Nord
	ECAILLON	Nord
	EMERCHICOURT	Nord
	ERRE	Nord
	FENAIN	Nord
	HORNAING	Nord
	LEWARDE	Nord
	LOFFRE	Nord
	MARCHIENNES	Nord
	MASNY	Nord
	MONCHECOURT	Nord
	MONTIGNY EN OSTREVENT	Nord
	PECQUENCOURT	Nord
	RIEULAY	Nord
	SOMAIN	Nord
	TILLOY LES MARCHIENNES	Nord
	VRED	Nord
WANDIGNIES HAMAGE	Nord	
WARLAING	Nord	
Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois	AVESNELLES	Nord
	AVESNES SUR HELPE	Nord
	BAS LIEU	Nord
	BEAUREPAIRE SUR SAMBRE	Nord
	BEAURIEUX	Nord
	BERELLES	Nord
	BEUGNIES	Nord
	BOULOGNE SUR HELPE	Nord
	CARTIGNIES	Nord
	CHOISIES	Nord
	CLAIRFAYTS	Nord
	DAMOUSIES	Nord
	DIMECHAUX	Nord
	DIMONT	Nord
	DOMPIERRE SUR HELPE	Nord
	DOURLERS	Nord
	ECCLES	Nord
	ETROEUNGT	Nord
	FELLERIES	Nord
	FLAUMONT WAUDRECHIES	Nord
	FLOURSIES	Nord
	FLOYON	Nord
	GRAND FAYT	Nord
	HAUT LIEU	Nord
	HESTRUD	Nord
	LAROUILLIES	Nord
	LEZ FONTAINE	Nord
LIESSIES	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LES COMPETENCES C1.1 "PRODUCTION D' EAU POTABLE" ET C1.2 "DISTRIBUTION D'EAU POTABLE"	TERRITOIRE SUR LEQUEL SONT EXERCEES LES COMPETENCES C1.1 "PRODUCTION D' EAU POTABLE" ET C1.2 "DISTRIBUTION D'EAU POTABLE"	DEPARTEMENTS
Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois	MARBAIX	Nord
	PETIT FAYT	Nord
	PRISCHES	Nord
	RAINSARS	Nord
	RAMOUSIES	Nord
	SAINS DU NORD	Nord
	SAINT AUBIN	Nord
	SAINT HILAIRE SUR HELPE	Nord
	SARS POTERIES	Nord
	SEMERIES	Nord
	SEMOSIES	Nord
	SOLRE LE CHÂTEAU	Nord
	SOLRINNES	Nord
	TAISNIERES EN THIERACHE	Nord
	WATTIGNIES LA VICTOIRE	Nord

ANNEXE II

VESEE PAR LE SOUS-ARTICLE V.2.1 DES PRESENTS STATUTS DU SIDEN-SIAN

II.2 - ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNES	DEPARTEMENTS
Communauté d'Agglomération du Douaisis	ANHIERIS	Nord
	AUBY	Nord
	FAUMONT	Nord
	FLINES LES RACHES	Nord
	LALLAING	Nord
	MARCQ EN OSTREVENT	Nord
	RACHES	Nord
	RAYMBAUCOURT	Nord
	ROOST WARENDIN	Nord
Communauté de Communes du Val de L'Oise	ALAINCOURT	Aisne
	BENAY	Aisne
	BERTHENICOURT	Aisne
	BRISSAY-CHOIGNY	Aisne
	BRISSY-HAMEGICOURT	Aisne
	CERIZY	Aisne
	CHATILLON-SUR-OISE	Aisne
	CHEVRESIS-MONCEAU	Aisne
	ESSIGNY-LE-GRAND	Aisne
	LA FERTE-CHEVRESIS	Aisne
	GIBERCOURT	Aisne
	HINACOURT	Aisne
	ITANCOURT	Aisne
	LY-FONTAINE	Aisne
	MEZIERES-SUR-OISE	Aisne
	MONT D'ORIGNY	Aisne
	MOY-DE-L' AISNE	Aisne
	NEUVILLETTE	Aisne
	ORIGNY SAINTE BENOITE	Aisne
	PARPEVILLE	Aisne
	PLEINE-SELVE	Aisne
	REGNY	Aisne
	REMIGNY	Aisne
	RENANSART	Aisne
	RIBEMONT	Aisne
	SERY-LES-MEZIERES	Aisne
	SISSY	Aisne
SURFONTAINE	Aisne	
THENELLES	Aisne	
URVILLERS	Aisne	
VENDEUIL	Aisne	
VILLERS-LE-SEC	Aisne	
Communauté de Communes des Hauts de Flandre	BAMBEQUE	Nord
	BERGUES	Nord
	BIERNE	Nord
	BISSEZEELE	Nord
	BOLLEZEELE	Nord
	BROUCKERQUE	Nord
	BROXEELE	Nord
CAPPELLEBROUCK	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNES	DEPARTEMENTS
Communauté de Communes des Hauts de Flandre	CROCHTE	Nord
	DRINCHAM	Nord
	ERINGHEM	Nord
	ESQUELBECQ	Nord
	HERZEELE	Nord
	HOLQUE	Nord
	HONDSCHOOTE	Nord
	HOYMILLE	Nord
	KILLEM	Nord
	LEDERZEELE	Nord
	LEDRINGHEM	Nord
	LOOBERGHE	Nord
	MERCCKEGHEM	Nord
	MILLAM	Nord
	NIEURLET	Nord
	OOST CAPPEL	Nord
	PITGAM	Nord
	QUAEDYPRE	Nord
	REXPOEDE	Nord
	SAINT MOMELIN	Nord
	SAINT PIERREBROUCK	Nord
	SOCX	Nord
	STEENE	Nord
	UXEM	Nord
	VOLCKERINCKHOVE	Nord
	WARHEM	Nord
	WATTEN	Nord
	WEST-CAPPEL	Nord
	WORMHOUT	Nord
	WULVERDINGHE	Nord
WYLDER	Nord	
ZEGERSCAPPEL	Nord	
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer (CAPSO)	AUDINCTHUN	Pas-de-Calais
	AVROULT	Pas-de-Calais
	BEAUMETZ-LES-AIRE	Pas-de-Calais
	BOMY	Pas-de-Calais
	COYECQUES	Pas-de-Calais
	DELETTES	Pas-de-Calais
	DENNEBROEUQ	Pas-de-Calais
	ENQUIN LES GUINEGATTE	Pas-de-Calais
	ERNY-SAINT-JULIEN	Pas-de-Calais
	FAUQUEMBERGUES	Pas-de-Calais
	FEBVIN-PALFART	Pas-de-Calais
	FLECHIN	Pas-de-Calais
	HEURINGHEM	Pas-de-Calais
	LAIRES	Pas-de-Calais
	MAMETZ	Pas-de-Calais
	MERCK-SAINT-LIEVIN	Pas-de-Calais
	RECLINGHEM	Pas-de-Calais
	RENTY	Pas-de-Calais
	ROQUETOIRE	Pas-de-Calais
	SAINT AUGUSTIN	Pas-de-Calais
	SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM	Pas-de-Calais
	THEROUANNE	Pas-de-Calais
	THIEMBRONNE	Pas-de-Calais
	WITTES	Pas-de-Calais

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNES	DEPARTEMENTS
<p data-bbox="226 362 746 465">Communauté de Communes Pévèle-Carembault (C.C.P.C.)</p> <p data-bbox="226 676 746 779">Communauté de Communes Pévèle-Carembault (C.C.P.C.)</p>	AIX	Nord
	ATTICHES	Nord
	AUCHY LES ORCHIES	Nord
	AVELIN	Nord
	BACHY	Nord
	BERSEE	Nord
	BEUVRY LA FORET	Nord
	BOURGHELLES	Nord
	BOUVIGNIES	Nord
	CAMPHIN EN CAREMBAULT	Nord
	CAMPHIN-EN-PEVELE	Nord
	CAPPELLE-EN-PEVELE	Nord
	CHEMY	Nord
	COBRIEUX	Nord
	COUTICHES	Nord
	CYSOING	Nord
	ENNEVELIN	Nord
	GENECH	Nord
	GONDECOURT	Nord
	HERRIN	Nord
	LANDAS	Nord
	LOUVIL	Nord
	MERIGNIES	Nord
	MONCHEAUX	Nord
	MONS-EN-PEVELE	Nord
	MOUCHIN	Nord
	LA NEUVILLE	Nord
	NOMAIN	Nord
	ORCHIES	Nord
	OSTRICOURT	Nord
	PHALEMPIN	Nord
	PONT A MARCO	Nord
	SAMEON	Nord
	TEMPLEUVE EN PEVELE	Nord
	THUMERIES	Nord
	TOURMIGNIES	Nord
WAHAGNIES	Nord	
WANNEHAIN	Nord	
<p data-bbox="226 2020 746 2056">Communauté de Communes du Pays de Mormal</p>	AMFROIPRET	Nord
	AUDIGNIES	Nord
	BAVAY	Nord
	BEAUDIGNIES	Nord
	BELLIGNIES	Nord
	BERMERIES	Nord
	BETTRECHIES	Nord
	BOUSTIES	Nord
	BRY	Nord
	CROIX CALUYAU	Nord
	ENGLEFONTAINE	Nord
	ETH	Nord
	FONTAINE-AU-BOIS	Nord
	FOREST EN CAMBRESIS	Nord
	FRASNOY	Nord
	GHISSIGNIES	Nord
GOMMEGNIES	Nord	
GUSSIGNIES	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNES	DEPARTEMENTS
Communauté de Communes du Pays de Mormal	HARGNIES	Nord
	HECO	Nord
	HON HERGIES	Nord
	HOUDAIN-LEZ-BAVAY	Nord
	JENLAIN	Nord
	JOLIMETZ	Nord
	LA FLAMENGRIE	Nord
	LA LONGUEVILLE	Nord
	LANDRECIES	Nord
	LE FAVRIL	Nord
	LOCQUIGNOL	Nord
	LOUVIGNIES-QUESNOY	Nord
	MARESCHES	Nord
	MAROILLES	Nord
	MECQUIGNIES	Nord
	NEUVILLE-EN-AVESNOIS	Nord
	OBIES	Nord
	ORSINVAL	Nord
	POIX-DU-NORD	Nord
	POTELLE	Nord
	PREUX AU BOIS	Nord
	PREUX-AU-SART	Nord
	LE QUESNOY	Nord
	RAUCOURT-AU-BOIS	Nord
	ROBERSART	Nord
	RUESNES	Nord
	SAINT WAAST	Nord
	SALESCHES	Nord
	SEPMERIES	Nord
	TAISNIERES SUR HON	Nord
	VENDEGIES-AU-BOIS	Nord
	VILLEREAU	Nord
VILLERS-POL	Nord	
WARGNIES LE GRAND	Nord	
WARGNIES LE PETIT	Nord	
Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION	ARLEUX-EN-GOHELLE	Pas-de-Calais
	BARALLE	Pas-de-Calais
	BELLONNE	Pas-de-Calais
	BIACHE-SAINT-VAAST	Pas-de-Calais
	BOIRY-NOTRE-DAME	Pas-de-Calais
	BOURLON	Pas-de-Calais
	BREBIERES	Pas-de-Calais
	BUISSY	Pas-de-Calais
	CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	CORBEHEM	Pas-de-Calais
	DURY	Pas-de-Calais
	ECOURT SAINT QUENTIN	Pas-de-Calais
	EPINOY	Pas-de-Calais
	ETAING	Pas-de-Calais
	ETERPIGNY	Pas-de-Calais
	FRESNES-LES-MONTAUBAN	Pas-de-Calais
	FRESNOY-EN-GOHELLE	Pas-de-Calais
	GOUY-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
	GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	Pas-de-Calais
	HAMBLAIN-LES-PRES	Pas-de-Calais
	HAUCOURT	Pas-de-Calais
	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNES	DEPARTEMENTS
Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION	INCHY EN ARTOIS	Pas-de-Calais
	IZEL-LES-EQUERCHIN	Pas-de-Calais
	LAGNICOURT MARCEL	Pas-de-Calais
	MARQUION	Pas-de-Calais
	NEUVIREUIL	Pas-de-Calais
	NOYELLES-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
	OISY LE VERGER	Pas-de-Calais
	OPPY	Pas-de-Calais
	PALLUEL	Pas-de-Calais
	PELVES	Pas-de-Calais
	PLOUVAIN	Pas-de-Calais
	PRONVILLE	Pas-de-Calais
	QUEANT	Pas-de-Calais
	QUIERY-LA-MOTTE	Pas-de-Calais
	RECOURT	Pas-de-Calais
	REMY	Pas-de-Calais
	RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	ROEUX	Pas-de-Calais
	RUMAUCOURT	Pas-de-Calais
	SAILLY-EN-OSTREVENT	Pas-de-Calais
	SAINS LES MARQUION	Pas-de-Calais
	SAUCHY CAUCHY	Pas-de-Calais
	SAUCHY LESTREE	Pas-de-Calais
SAUDEMONT	Pas-de-Calais	
TORTEQUESNE	Pas-de-Calais	
VILLERS-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais	
VIS-EN-ARTOIS	Pas-de-Calais	
VITRY-EN-ARTOIS	Pas-de-Calais	
S.I.A. De La Ravine	BANTIGNY	Nord
	BLECOURT	Nord
	CUVILLERS	Nord
SIVOM d'Avesnes-Lez-Aubert	AVESNES-LES-AUBERT	Nord
	NAVES	Nord
	RIEUX-EN-CAMBRESIS	Nord
	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	Nord
Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent	ANICHE	Nord
	AUBERCHICOURT	Nord
	BRUILLE LES MARCHIENNES	Nord
	ECAILLON	Nord
	ERRE	Nord
	FENAIN	Nord
	HORNAING	Nord
	LEWARDE	Nord
	LOFFRE	Nord
	MARCHIENNES	Nord
	MASNY	Nord
	MONCHECOURT	Nord
	MONTIGNY EN OSTREVENT	Nord
	PECQUENCOURT	Nord
	RIEULAY	Nord
	SOMAIN	Nord
	TILLOY LES MARCHIENNES	Nord
	VRED	Nord
WANDIGNIES HAMAGE	Nord	
WARLAING	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNES	DEPARTEMENTS
Communauté de Communes Flandre Lys	ESTAIRE	Nord
	FLEURBAIX	Pas-de-Calais
	HAVERSKERQUE	Nord
	LA GORGUE	Nord
	LAVENTIE	Pas-de-Calais
	LESTREM	Pas-de-Calais
	MERVILLE	Nord
	SAILLY SUR LA LYS	Pas-de-Calais
Communauté de Communes du Pays Solesmois	BEURAIN	Nord
	BERMERAIN	Nord
	CAPELLE	Nord
	ESCARMAIN	Nord
	HAUSSY	Nord
	MONTRECOURT	Nord
	ROMERIES	Nord
	SAINT MARTIN SUR ECAILLON	Nord
	SAINT PYTHON	Nord
	SAULZOIR	Nord
	SOLESMES	Nord
	SOMMAING	Nord
	VENDEGIE SUR ECAILLON	Nord
	VERTAIN	Nord
VIESLY	Nord	
Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre	AIBES	Nord
	BEAUFORT	Nord
	BERSILLIES	Nord
	BETTIGNIES	Nord
	BOUSIGNIES SUR ROC	Nord
	COUSOLRE	Nord
	ECUELIN	Nord
	GOGNIES CHAUSSEE	Nord
	MAIRIEUX	Nord
	NOYELLES SUR SAMBRE	Nord
	QUIEVELON	Nord
	SAINT REMY CHAUSSEE	Nord
	SASSEGNIES	Nord
	VIEUX RENG	Nord
	VILLERS SIRE NICOLE	Nord
Communauté de Communes Les Campagnes de l'Artois	BERNEVILLE	Pas-de-Calais
Communauté de Communes Picardie des Châteaux	ANIZY-LE-CHATEAU	Aisne
	BASSOLES-AULERS	Aisne
	BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	Aisne
	BRANCOURT-EN-LAONNOIS	Aisne
	CHAILLEVOIS	Aisne
	FAUCOU COURT	Aisne
	LIZY	Aisne
	MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	Aisne
	MONTBAVIN	Aisne
	PINON	Aisne
	PREMONTRE	Aisne
	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET	Aisne
	SUZY	Aisne
	URCEL	Aisne

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNES	DEPARTEMENTS
	VAUXAILLON	Aisne
	WISSIGNICOURT	Aisne
Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois	AVESNELLES	Nord
	AVESNES SUR HELPE	Nord
	BAS LIEU	Nord
	BEAURIEUX	Nord
	BERELLES	Nord
	BEUGNIES	Nord
	BOULOGNE SUR HELPE	Nord
	CARTIGNIES	Nord
	CHOISIES	Nord
	CLAIRFAYTS	Nord
	DAMOUSIES	Nord
	DIMECHAUX	Nord
	DIMONT	Nord
	DOMPIERRE SUR HELPE	Nord
	DOURLERS	Nord
	ECCLES	Nord
Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois	ETROEUNGT	Nord
	FELLERIES	Nord
	FLAUMONT WAUDRECHIES	Nord
	FLOURSIES	Nord
	FLOYON	Nord
	GRAND FAYT	Nord
	HAUT LIEU	Nord
	HESTRUD	Nord
	LAROUILLIES	Nord
	LEZ FONTAINE	Nord
	LIESSIES	Nord
	MARBAIX	Nord
	PETIT FAYT	Nord
	PRISCHES	Nord
	RAINSARS	Nord
	RAMOUSIES	Nord
	SAINS DU NORD	Nord
	SAINT AUBIN	Nord
	SAINT HILAIRE SUR HELPE	Nord
	SARS POTERIES	Nord
	SEMERIES	Nord
	SEMOUSIES	Nord
	SOLRE LE CHÂTEAU	Nord
	SOLRINNES	Nord
	TAISNIERES EN THIERACHE	Nord
	WATTIGNIES LA VICTOIRE	Nord

ANNEXE III

VISEE PAR LE SOUS-ARTICLE V.2.1 DES PRESENTS STATUTS DU SIDEN-SIAN

III.2 - ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNES	DEPARTEMENTS
Communauté d'Agglomération du Douaisis (transfert de compétence suite à adhésion)	ANHIER	Nord
	AUBY	Nord
	FAUMONT	Nord
	FLINES LES RACHES	Nord
	LALLAING	Nord
	MARCQ EN OSTREVENT	Nord
	RACHES	Nord
	RAIMBEAUCOURT	Nord
	ROOST WARENDIN	Nord
Communauté de Communes du Val de L'Oise (transfert de compétence suite à adhésion)	ALAINCOURT	Aisne
	BENAY	Aisne
	BERTHENICOURT	Aisne
	BRISSAY-CHOIGNY	Aisne
	BRISSY-HAMEGICOURT	Aisne
	CERIZY	Aisne
	CHATILLON-SUR-OISE	Aisne
	CHEVRESIS-MONCEAU	Aisne
	ESSIGNY-LE-GRAND	Aisne
	LA FERTE-CHEVRESIS	Aisne
	GIBERCOURT	Aisne
	HINACOURT	Aisne
	ITANCOURT	Aisne
	LY-FONTAINE	Aisne
	MEZIERES-SUR-OISE	Aisne
	MONT D'ORIGNY	Aisne
	MOY-DE-L-AISNE	Aisne
	NEUVILLETTE	Aisne
	ORIGNY SAINTE BENOITE	Aisne
	PARPEVILLE	Aisne
	PLEINE-SELVE	Aisne
	REGNY	Aisne
	REMIGNY	Aisne
	RENANSART	Aisne
	RIBEMONT	Aisne
	SERY-LES-MEZIERES	Aisne
	SISSY	Aisne
	SURFONTAINE	Aisne
THENELLES	Aisne	
URVILLERS	Aisne	
VENDEUIL	Aisne	
VILLERS-LE-SEC	Aisne	
Communauté de Communes des Hauts de Flandre (transfert de compétence suite à adhésion)	BAMBECQUE	Nord
	BERGUES	Nord
	BIERNE	Nord
	BISSEZEELE	Nord
	ROLLEZEELE	Nord
	BROUCKERQUE	Nord
	BROXEELE	Nord
	CAPPELLEBROUCK	Nord
	CROCHTE	Nord
	DRINCHAM	Nord

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNES	DEPARTEMENTS
Communauté de Communes des Hauts de Flandre (transfert de compétence suite à adhésion)	ERINGHEM	Nord
	ESQUELBECQ	Nord
	HERZEELE	Nord
	HOLQUE	Nord
	HONDSCHOOTE	Nord
	HOYMILLE	Nord
	KILLEM	Nord
	LEDERZEELE	Nord
	LEDRINGHEM	Nord
	LOOBERGHE	Nord
	MERCCKEGHEM	Nord
	MILLAM	Nord
	NIEURLET	Nord
	OOST CAPPEL	Nord
	PITGAM	Nord
	QUAEDYPRE	Nord
	REXPOEDE	Nord
	SAINT MOMELIN	Nord
	SAINT PIERREBROUCK	Nord
	SOCK	Nord
	STEENE	Nord
	LUXEM	Nord
	VOLCKERINCKHOVE	Nord
	WARHEM	Nord
	WATTEN	Nord
	WEST-CAPPEL	Nord
	WORMHOUT	Nord
	WULVERDINGHE	Nord
WYLDER	Nord	
ZEGERSCAPPEL	Nord	
Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC) (transfert de compétence suite à adhésion)	ATX	Nord
	ATTICHES	Nord
	AUCHY LES ORCHIES	Nord
	AVELIN	Nord
	BACHY	Nord
	BERSEE	Nord
	BEUVRY LA FORET	Nord
	BOURGHELLES	Nord
	BOUVIGNIES	Nord
	CAMPIN EN CAREMBULT	Nord
	CAMPIN-EN-PEVELE	Nord
	CAPPELLE-EN-PEVELE	Nord
	CHEMY	Nord
	COBRIEUX	Nord
	COUTICHES	Nord
	CYSOING	Nord
	ENNEVELIN	Nord
	GENECH	Nord
	GONDECOURT	Nord
	HERRIN	Nord
	LANDAS	Nord
	LOUVIL	Nord
	MERIGNIES	Nord
	MONCHEAUX	Nord
	MONS-EN-PEVELE	Nord
	MOUCHIN	Nord
	LA NEUVILLE	Nord

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNES	DEPARTEMENTS
Communauté de Communes Pévèle-Carembaut (CCPC) (transfert de compétence suite à adhésion)	NOMAIN	Nord
	ORCHIES	Nord
	PHALEMPIN	Nord
	PONT A MARCO	Nord
	SAMEON	Nord
	OSTRICOURT	Nord
	TEMPLEUVE EN PEVELE	Nord
	THUMERIES	Nord
	TOURMIGNIES	Nord
	WAHAGNIES	Nord
WANNEHAIN	Nord	
Communauté de Communes du Pays de Mormal (transfert de compétence suite à adhésion)	BEAUDIGNIES	Nord
	BRY	Nord
	ENGLEFONTAINE	Nord
	ETH	Nord
	FRASNOY	Nord
	GHISSIGNIES	Nord
	GOMMEGNIES	Nord
	HECQ	Nord
	JENLAIN	Nord
	JOLIMETZ	Nord
	LOUVIGNIES-QUESNOY	Nord
	MARESCHES	Nord
	NEUVILLE-EN-AVESNOIS	Nord
	ORSINVAL	Nord
	POIX-DU-NORD	Nord
	POTELLE	Nord
	PREUX-AU-SART	Nord
	LE QUESNOY	Nord
	RAUCOURT-AU-BOIS	Nord
	RUESNES	Nord
	SALESCHES	Nord
	SEPMERIES	Nord
	VENDEGIES-AU-BOIS	Nord
	VILLEREAU	Nord
	VILLERS-POL	Nord
	WARGNIES-LE-GRAND	Nord
WARGNIES-LE-PETIT	Nord	
Communauté de Communes du Pays de Mormal (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	AMFROIPRET	Nord
	AUDIGNIES	Nord
	BAVAY	Nord
	BELLIGNIES	Nord
	BERMERIES	Nord
	BETTRECHIES	Nord
	BOUSIES	Nord
	CROIX-CALUYAU	Nord
	FONTAINE-AU-BOOIS	Nord
	FOREST-EN-CAMBRESIS	Nord
	GUSSIGNIES	Nord
	HARGNIES	Nord
	HON-HERGIES	Nord
	HOUDAIN-LEZ-BAVAY	Nord
	LA FLAMENGRIE	Nord
	LA LONGUEVILLE	Nord
LANDRECIES	Nord	
LE FAVRIL	Nord	
LOCQUIGNOL	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNES	DEPARTEMENTS
	MAROILLES	Nord
	MECQUIGNIES	Nord
	OBIES	Nord

Communauté de Communes du Pays de Mormal (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	PREUX-AU-BOIS	Nord
	ROBERSART	Nord
	SAINT-WAAST	Nord
	TAISNIERES-SUR-HON	Nord
Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION (transfert de compétence suite à adhésion)	ARLEUX-EN-GOHELLE	Pas-de-Calais
	BARALLE	Pas-de-Calais
	BELLONNE	Pas-de-Calais
	BIACHE-SAINT-VAAST	Pas-de-Calais
	BOIRY-NOTRE-DAME	Pas-de-Calais
	BOURLON	Pas-de-Calais
	BREBIERES	Pas-de-Calais
	BUISSY	Pas-de-Calais
	CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	CORBEHEM	Pas-de-Calais
	DURY	Pas-de-Calais
	ECOURT SAINT QUENTIN	Pas-de-Calais
	EPINOY	Pas-de-Calais
	ETAING	Pas-de-Calais
	ETERPIGNY	Pas-de-Calais
	FRESNES-LES-MONTAUBAN	Pas-de-Calais
	FRESNOY-EN-GOHELLE	Pas-de-Calais
	GOUY-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
	GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	Pas-de-Calais
	HAMBLAIN-LES-PRES	Pas-de-Calais
	HAUCOURT	Pas-de-Calais
	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	INCHY EN ARTOIS	Pas-de-Calais
	IZEL-LES-EQUERCHIN	Pas-de-Calais
	LAGNICOURT MARCEL	Pas-de-Calais
	MARQUION	Pas-de-Calais
	NEUVIREUIL	Pas-de-Calais
	NOYELLES-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
	OISY LE VERGER	Pas-de-Calais
	OPPY	Pas-de-Calais
	PALLUEL	Pas-de-Calais
	PELVES	Pas-de-Calais
	PLOUVAIN	Pas-de-Calais
	PRONVILLE	Pas-de-Calais
	QUEANT	Pas-de-Calais
	QUIERY-LA-MOTTE	Pas-de-Calais
	RECOURT	Pas-de-Calais
	REMY	Pas-de-Calais
	RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	ROEUX	Pas-de-Calais
	RUMAUCOURT	Pas-de-Calais
	SAILLY-EN-OSTREVENT	Pas-de-Calais
SAINS LES MARQUION	Pas-de-Calais	
SAUCHY CAUCHY	Pas-de-Calais	
SAUCHY LESTREE	Pas-de-Calais	
SAUDEMONT	Pas-de-Calais	
TORTEQUESNE	Pas-de-Calais	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNES	DEPARTEMENTS
	VILLERS-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	VIS-EN-ARTOIS	Pas-de-Calais
	VITRY-EN-ARTOIS	Pas-de-Calais
SIVOM d'Avesnes-Lez-Aubert (transfert de compétence suite à adhésion)	AVESNES-LES-AUBERT	Nord
	NAVES	Nord
	RIEUX-EN-CAMBRESIS	Nord
	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	Nord

Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	ERRE	Nord
	FENAIN	Nord
	PECQUENCOURT	Nord
	RIEULAY	Nord
Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (transfert de compétence suite à adhésion)	ANICHE	Nord
	AUBERCHICOURT	Nord
	BRUILLE LES MARCHIENNES	Nord
	ECAILLON	Nord
	HORNAING	Nord
	LEWARDE	Nord
	LOFFRE	Nord
	MARCHIENNES	Nord
	MASNY	Nord
	MONCHECOURT	Nord
	MONTIGNY EN OSTREVENT	Nord
	SOMAIN	Nord
	TILLOY LES MARCHIENNES	Nord
	VRED	Nord
	WANDIGNIES HAMAGE	Nord
WARLAING	Nord	
Communauté de Communes Flandre Lys (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	ESTAIRES	Nord
	FLEURBAIX	Pas-de-Calais
	HAVERSKERQUE	Nord
	LA GORGUE	Nord
	LAVENTIE	Pas-de-Calais
	LESTREM	Pas-de-Calais
	MERVILLE	Nord
	SAILLY SUR LA LYS	Pas-de-Calais
Communauté de Communes du Pays Solesmois (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	BEURAIN	Nord
	BERMERAIN	Nord
	CAPELLE	Nord
	ESCARMAIN	Nord
	HAUSSY	Nord
	MONTRECOURT	Nord
	ROMERIES	Nord
	SAINTE MARTIN SUR ECAILLON	Nord
	SAINTE PYTHON	Nord
	SAULZOIR	Nord
	SOLESMES	Nord
	SOMMAING	Nord
	VENDEGIES SUR ECAILLON	Nord
VERTAIN	Nord	
VIESLY	Nord	
Communauté de Communes de la Champagne Picarde (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	GIZY	Aisne
	AIBES	Nord

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNES	DEPARTEMENTS
Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre (transfert de compétence suite à adhésion)	BEAUFORT	Nord
	BERSILLIES	Nord
	BETTIGNIES	Nord
	BOUSIGNIES SUR ROC	Nord
	COUSOLRE	Nord
	ECUELIN	Nord
	GOGNIES CHAUSSEE	Nord
	MAIRIEUX	Nord
	QUIEVELON	Nord
	SAINT-REMY-CHAUSSEE	Nord
Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre (transfert de compétence suite à adhésion)	SASSEGNIES	Nord
	VIEUX RENG	Nord
Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	VILLERS SIRE NICOLE	Nord
	NOYELLES SUR SAMBRE	Nord
Communauté de Communes Picardie des Châteaux (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	FRESNES	Aisne
	LEUILLY SOUS COUCY	Aisne
Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	AVESNELLES	Nord
	AVESNES SUR HELPE	Nord
	BAS LIEU	Nord
	BEAUREPAIRE SUR SAMBRE	Nord
	BEAURIEUX	Nord
	BERELLES	Nord
	BEUGNIES	Nord
	BOULOGNE SUR HELPE	Nord
	CARTIGNIES	Nord
	CHOISIES	Nord
	CLAIRFAYTS	Nord
	DAMOUSIES	Nord
	DIMECHAUX	Nord
	DIMONT	Nord
	DOMPIERRE SUR HELPE	Nord
	DOURLERS	Nord
	ECCLES	Nord
	ETROEUNGT	Nord
	FELLERIES	Nord
	FLAUMONT WAUDRECHIES	Nord
	FLOURSIES	Nord
	FLOYON	Nord
	GRAND FAYT	Nord
	HAUT LIEU	Nord
	HESTRUD	Nord
	LAROUILLIES	Nord
	LEZ FONTAINE	Nord
	LIESSIES	Nord
	MARBAIX	Nord
	PETIT FAYT	Nord
	PRISCHES	Nord
RAINSARS	Nord	
RAMOUSIES	Nord	
SAINS DU NORD	Nord	
SAINT AUBIN	Nord	
SAINT HILAIRE SUR HELPE	Nord	
SARS POTERIES	Nord	
SEMERIES	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-STAN POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNES	DEPARTEMENTS
	SEMOSIES	Nord
	SOLRE LE CHATEAU	Nord
	SOLRINNES	Nord
	TAISNIERES EN THIERACHE	Nord
	WATTIGNIES LA VICTOIRE	Nord
Communauté de Communes du Ternois (transfert de compétence suite à représentation-substitution)	AUXI LE CHATEAU	Pas-de-Calais



ANNEXE IV

WISEE PAR LE SOUS-ARTICLE V.2.1 DES PRESENTS STATUTS DU SIDEN-SIAN

IV.2 - ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES COMMUNES	DEPARTEMENTS
Communauté de Communes du Val de L'Oise	ALAINCOURT	Aisne
	BENAY	Aisne
	BERTHENICOURT	Aisne
	BRISSAY-CHOIGNY	Aisne
	BRISSY-HAMEGICOURT	Aisne
	CERIZY	Aisne
	CHATILLON-SUR-OISE	Aisne
	CHEVRESIS-MONCEAU	Aisne
	ESSIGNY-LE-GRAND	Aisne
	LA FERTE-CHEVRESIS	Aisne
	GIBERCOURT	Aisne
	HINACOURT	Aisne
	ITANCOURT	Aisne
	LY-FONTAINE	Aisne
	MEZIERES-SUR-OISE	Aisne
	MONT D'ORIGNY	Aisne
	MOY-DE-L' AISNE	Aisne
	NEUVILLETTE	Aisne
	ORIGNY SAINTE BENOITE	Aisne
	PARPEVILLE	Aisne
	PLEINE-SELVE	Aisne
	REGNY	Aisne
	REMIGNY	Aisne
	RENANSART	Aisne
	RIBEMONT	Aisne
	SERY-LES-MEZIERES	Aisne
	SISSY	Aisne
	SURFONTAINE	Aisne
THENELLES	Aisne	
URVILLERS	Aisne	
VENDEUIL	Aisne	
VILLERS-LE-SEC	Aisne	
Communauté de Communes des Hauts de Flandre	BAMBECQUE	Nord
	BERGUES	Nord
	BIERNE	Nord
	BISSEZEELE	Nord
	BOLLEZEELE	Nord
	BROUCKERQUE	Nord
	BROXEELE	Nord
	CAPPELLEBROUCK	Nord
	CROCHTE	Nord
	DRINCHAM	Nord
	ERINGHEM	Nord
	ESQUELBECQ	Nord
	HERZEELE	Nord
	HOLQUE	Nord
	HONDSCHOOTE	Nord
	HOYMILLE	Nord

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES COMMUNES	DEPARTEMENTS
Communauté de Communes des Hauts de Flandre	KILLEM	Nord
	LEDERZEELE	Nord
	LEDRINGHEM	Nord
	LOOBERGHE	Nord
	MERCCKEGHEM	Nord
	MILLAM	Nord
	NIEURLET	Nord
	OOST CAPPEL	Nord
	PITGAM	Nord
	QUAEDYPRE	Nord
	REXPOEDE	Nord
	SAINT MOMELIN	Nord
	SAINT PIERREBROUCK	Nord
	SOCX	Nord
	STEENE	Nord
	LUXEM	Nord
	VOLCKERINCKHOVE	Nord
	WARHEM	Nord
	WATTEN	Nord
	WEST-CAPPEL	Nord
	WORMHOUT	Nord
	WULVERDINGHE	Nord
	WYLDER	Nord
	ZEGERSCAPPEL	Nord
Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC)	AIX	Nord
	ATTICHES	Nord
	AUCHY LES ORCHIES	Nord
	AVELIN	Nord
	BACHY	Nord
	BERSEE	Nord
	BEUVRY LA FORET	Nord
	BOURGHELLES	Nord
	BOUVIGNIES	Nord
	CAMPHIN EN CAREMBAULT	Nord
	CAMPHIN-EN-PEVELE	Nord
	CAPPELLE-EN-PEVELE	Nord
	CHEMY	Nord
	COBRIEUX	Nord
	COUTICHES	Nord
	CYSOING	Nord
	ENNEVELIN	Nord
	GENECH	Nord
	GONDECOURT	Nord
	HERRIN	Nord
	LANDAS	Nord
	LOUVIL	Nord
	MERIGNIES	Nord
	MONCHEAUX	Nord
	MONS-EN-PEVELE	Nord
	MOUCHIN	Nord
	LA NEUVILLE	Nord
	NOMAIN	Nord
	ORCHIES	Nord
	OSTRICOURT	Nord
	PHALEMPIN	Nord
PONT A MARCQ	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES COMMUNES	DEPARTEMENTS
	SAMEON	Nord
	TEMPLEUVE EN PEVELE	Nord
	THUMERIES	Nord
Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC)	TOURMIGNIES	Nord
	WAHAGNIES	Nord
	WANNEHAIN	Nord
Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION	ARLEUX-EN-GOHELLE	Pas-de-Calais
	BARALLE	Pas-de-Calais
	BELLONNE	Pas-de-Calais
	BIACHE-SAINT-VAAST	Pas-de-Calais
	BOIRY-NOTRE-DAME	Pas-de-Calais
	BOURLON	Pas-de-Calais
	BREBIERES	Pas-de-Calais
	BUISSY	Pas-de-Calais
	CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	CORBEHEM	Pas-de-Calais
	DURY	Pas-de-Calais
	ECOURT SAINT QUENTIN	Pas-de-Calais
	EPINOY	Pas-de-Calais
	ETAING	Pas-de-Calais
	ETERPIGNY	Pas-de-Calais
	FRESNES-LES-MONTAUBAN	Pas-de-Calais
	FRESNOY-EN-GOHELLE	Pas-de-Calais
	GOUY-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
	GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	Pas-de-Calais
	HAMBLAIN-LES-PRES	Pas-de-Calais
	HAUCOURT	Pas-de-Calais
	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	INCHY EN ARTOIS	Pas-de-Calais
	IZEL-LES-EQUERCHIN	Pas-de-Calais
	LAGNICOURT MARCEL	Pas-de-Calais
	MARQUION	Pas-de-Calais
	NEUVIREUIL	Pas-de-Calais
	NOYELLES-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais
	OISY LE VERGER	Pas-de-Calais
	OPPY	Pas-de-Calais
	PALLUEL	Pas-de-Calais
	PELVES	Pas-de-Calais
	PLOUVAIN	Pas-de-Calais
	PRONVILLE	Pas-de-Calais
	QUEANT	Pas-de-Calais
	QUIERY-LA-MOTTE	Pas-de-Calais
	RECOURT	Pas-de-Calais
	REMY	Pas-de-Calais
	RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	RDEUX	Pas-de-Calais
	RUMAUCOURT	Pas-de-Calais
	SAILLY-EN-OSTREVENT	Pas-de-Calais
	SAINS LES MARQUION	Pas-de-Calais
	SAUCHY CAUCHY	Pas-de-Calais
	SAUCHY LESTREE	Pas-de-Calais
	SAUDEMONT	Pas-de-Calais
	TORTEQUESNE	Pas-de-Calais
	VILLERS-LES-CAGNICOURT	Pas-de-Calais
	VIS-EN-ARTOIS	Pas-de-Calais

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES COMMUNES	DEPARTEMENTS
	VITRY-EN-ARTOIS	Pas-de-Calais
Communauté d'Agglomération du Douaisis	ANHIERS	Nord
	AUBY	Nord
	FAUMONT	Nord
	FLINES LES RACHES	Nord
	LALLAING	Nord
Communauté d'Agglomération du Douaisis	MARCQ EN OSTREVENT	Nord
	RACHES	Nord
	RAIMBEAUCOURT	Nord
	ROOST WARENDIN	Nord
S.I.A. De La Ravine	BANTIGNY	Nord
	BLECOURT	Nord
	CUVILLERS	Nord
STVOM d'Avesnes-Lez-Aubert	AVESNES-LES-AUBERT	Nord
	NAVES	Nord
	RIEUX-EN-CAMBRESIS	Nord
	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	Nord
Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent	ANICHE	Nord
	AUBERCHICOURT	Nord
	BRUILLE LES MARCHIENNES	Nord
	ECAILLON	Nord
	ERRE	Nord
	FENAIN	Nord
	HORNAING	Nord
	LEWARDE	Nord
	LOFFRE	Nord
	MARCHIENNES	Nord
	MASNY	Nord
	MONCHECOURT	Nord
	MONTIGNY EN OSTREVENT	Nord
	PECQUENCOURT	Nord
	RIEULAY	Nord
	SOMAIN	Nord
	TILLOY LES MARCHIENNES	Nord
VRED	Nord	
WANDIGNIES HAMAGE	Nord	
WARLAING	Nord	
Communauté de Communes Flandre Lys	ESTAIRES	Nord
	FLEURBAIX	Pas-de-Calais
	HAVERSKERQUE	Nord
	LA GORGUE	Nord
	LAVENTIE	Pas-de-Calais
	LESTREM	Pas-de-Calais
	MERVILLE	Nord
	SAILLY SUR LA LYS	Pas-de-Calais
Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois	AVESNELLES	Nord
	AVESNES-SUR-HELPE	Nord
	BAS-LIEU	Nord
	BEAURIEUX	Nord
	BERELLES	Nord
	BEUGNIES	Nord
	CARTIGNIES	Nord
	CHOISIES	Nord
	CLAIRFAYTS	Nord
	DAMOUSIES	Nord

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES COMMUNES	DEPARTEMENTS
Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois	DIMECHAUX	Nord
	DIMONT	Nord
	DOMPIERRE-SUR-HELPE	Nord
	DOURLERS	Nord
	ECCLES	Nord
	ETROEUNGT	Nord
	FELLERIES	Nord
	FLAUMONT-WAUDRECHIES	Nord
	FLOURSIES	Nord
	FLOYON	Nord
	GRAND-FAYT	Nord
	HAUT-LIEU	Nord
	HESTRUD	Nord
	LAROUILLIES	Nord
	LEZ-FONTAINE	Nord
	LIESSIES	Nord
	MARBAX	Nord
	PETIT-FAYT	Nord
	PRISCHES	Nord
	RAINSARS	Nord
	RAMOUSIES	Nord
	SAINS-DU-NORD	Nord
	SAINT-AUBIN	Nord
	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	Nord
	SARS-POTERIES	Nord
	SEMERIES	Nord
	SEMOUSIES	Nord
	SOLRE-LE-CHATEAU	Nord
SOLRINNES	Nord	
TATSNIERES-EN-THIERACHE	Nord	
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	Nord	
Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre	AIBES	Nord
	BEAUFORT	Nord
	BERSILLIES	Nord
	BETTIGNIES	Nord
	BOUSIGNIES SUR ROC	Nord
	COUSOLRE	Nord
	ECUELIN	Nord
	GOGNIES CHAUSSEE	Nord
	MAIRIEUX	Nord
	NOYELLES SUR SAMBRE	Nord
	QUIVELON	Nord
	SAINT REMY CHAUSSEE	Nord
	SASSEGNIES	Nord
	VIEUX RENG	Nord
	VILLERS SIRE NICOLE	Nord
Communauté de Communes du Pays Solesmois	BEURAIN	Nord
	BERMERAIN	Nord
	CAPELLE	Nord
	ESCARMAIN	Nord
	HAUSSY	Nord
	MONTRECOURT	Nord
	ROMERIES	Nord
	SAINT MARTIN SUR ECAILLON	Nord
SAINT PYTHON	Nord	
SAULZOIR	Nord	

ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	TERRITOIRE SUR LEQUEL EST EXERCEE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES. COMMUNES	DEPARTEMENTS
	SOLESMES	Nord
	SOMMAING	Nord
	VENDEGIES SUR ECAILLON	Nord
	VERTAIN	Nord
	VIESLY	Nord
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer	AVROULT	Pas-de-Calais